



Projet de règlement ministériel modifiant le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises requiert des modifications et portant publication :

- 1° de la loi belge du 14 avril 2024 modifiant la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 en ce qui concerne les sanctions et portant dispositions diverses ; et**
- 2° du Chapitre 3, Section 2, article 14, de la loi belge du 16 mai 2024 modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers**

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 1, 2, 4, 6, 9 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Considérant que l'application de la loi belge du 14 avril 2024 modifiant la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 en ce qui concerne les sanctions et portant dispositions diverses requiert des réserves ;

Considérant que l'application de la loi belge du 16 mai 2024 modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, Chapitre 3, Section 2, article 14, requiert des réserves ;

Considérant que l'annexe dénommée « loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises », publiée par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises requiert des modifications ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutés au Grand-Duché de Luxembourg :

- 1° la loi belge du 14 avril 2024 modifiant la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 en ce qui concerne les sanctions et portant dispositions diverses ; et
- 2° le Chapitre 3, Section 2, article 14, de la loi belge du 16 mai 2024 modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Art. 2. (1) L'article 87, alinéa 1^{er}, de l'annexe dénommée « loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises », publiée par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises (ci-après « annexe ») est remplacé comme suit :



« Le délai du dépôt visé à l'article 86 est fixé à six mois. Pendant ce délai, la déclaration requise pour les marchandises non prohibées peut être déposée, et les marchandises prohibées pourront être réexportées, en exemption de tous droits, pourvu que le transport se fasse par la route par laquelle elles ont été importées. ».

(2) À l'article 224 de l'annexe, les termes « à l'importation ou à l'exportation frauduleuse » sont remplacés par les termes « à l'importation, au transit ou à l'exportation frauduleux ».

(3) L'article 281, paragraphe 1^{er} de l'annexe est remplacé comme suit :

« (1) Toutes actions du chef de contraventions, fraudes ou délits, contre lesquels les lois en matière de douanes et accises prononcent des peines seront portées en première instance devant les tribunaux d'arrondissement territorialement compétents, et, en cas d'appel, devant la cour d'appel, pour y être instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale. ».

(4) Il est inséré un nouvel article 281-3 prenant la teneur suivante :

« **Art. 281-3.** (1) Les actions visées à l'article 281, paragraphe 1^{er} seront portées devant les tribunaux d'arrondissement territorialement compétents par voie de citation.

La citation doit indiquer :

- 1° sa date ;
- 2° la désignation de l'autorité requérante ;
- 3° les noms, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, et, au cas où il est inscrit au registre de commerce, l'indication du numéro sous lequel il est inscrit ;
- 4° si le destinataire est une personne morale, les noms, prénoms et adresse de son représentant légal, d'un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet ;
- 5° les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire paraîtra ;
- 6° l'objet de la demande ;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;
- 8° l'indication pour le destinataire cité à personne que, faute de comparaître, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est plus susceptible d'opposition.

Les affaires seront enrôlées auprès du tribunal d'arrondissement territorialement compétent conformément à l'arrêté ministériel portant fixation des audiences des juridictions judiciaires en matière correctionnelle.

(2) Les citations délivrées à la requête de l'administration peuvent être faites par exploit d'huissier de justice immatriculé près le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, par un agent de l'administration, ainsi que par voie postale.

(3) L'exploit d'huissier contient la désignation de l'autorité requérante, la date, les noms, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les noms, prénoms et adresse du



destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social.

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

(4) Lorsque la citation est faite par un agent de l'administration, la remise d'une copie de la citation est constatée par un procès-verbal indiquant :

- 1° la date ;
- 2° la désignation de l'autorité requérante ;
- 3° les noms, prénoms et grade de l'agent de l'Administration des douanes et accises ;
- 4° les noms, prénoms et adresse du destinataire de la citation, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social ;
- 5° si le destinataire est une personne morale, les noms, prénoms et adresse de son représentant légal, d'un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet ;
- 6° les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle l'acte a été remis ;
- 7° l'objet de l'acte.

Le procès-verbal est signé par l'agent de l'administration et par le destinataire de la citation, ou, si le destinataire est une personne morale, par son représentant légal, un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Si le destinataire ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention.

Si le destinataire de la citation refuse de l'accepter, l'agent de l'administration le constate dans le procès-verbal. Dans ce cas, une copie de la citation sera envoyée par lettre simple au destinataire. La citation est réputée faite le jour de la présentation de l'acte au destinataire.

(5) Les citations qui sont à délivrer par un huissier de justice ou par un agent de l'administration sont faites à personne en tous lieux où l'huissier ou l'agent peut trouver le destinataire, en déployant une diligence normale. Si le destinataire est une personne morale, les citations sont faites à personne lorsqu'elles sont délivrées à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Si le destinataire de la citation l'accepte, l'huissier ou l'agent le constate respectivement dans l'exploit ou dans le procès-verbal. Dans ce cas, la citation, est réputée faite le jour de la remise de l'acte.

Si le destinataire de l'acte refuse de l'accepter, l'huissier ou l'agent constate ce refus respectivement dans l'exploit ou dans le procès-verbal. Dans ce cas, la citation est réputée faite le jour de la présentation de l'acte au destinataire.

Si la citation ne peut se faire à personne, elle est, sous réserve de la faculté prévue par l'alinéa 8, faite au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elle est faite au siège de la personne morale. La copie de l'acte est dans ce cas



remise à toute personne présente et, à défaut, à un voisin, à condition que cette personne ou le voisin l'acceptent, déclarent leurs noms, prénoms, qualité et adresse et donnent récépissé. La copie de l'acte est remise sous pli fermé ne portant que l'indication des noms, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, ainsi que le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli. Si la copie de l'acte est acceptée, la citation est réputée faite le lendemain de la présentation de la copie à la personne présente ou au voisin.

Dans tous ces cas, l'huissier ou l'agent de l'administration doivent laisser au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier ou l'agent de l'administration joignent à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit.

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et qu'il résulte des vérifications que l'huissier ou l'agent a faites et qui sont mentionnées dans l'exploit ou le procès-verbal que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification ou la notification se font par lettre recommandée au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social. Les dispositions du paragraphe 6, alinéas 2, 3, 4 et 5 sont applicables.

Par dérogation à la dernière phrase des alinéas 4 et 6, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier ou l'agent s'est présenté au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social de la personne morale avant l'expiration du délai.

Si le destinataire a élu domicile, l'huissier ou l'agent peut, sans devoir procéder d'abord à une citation au destinataire conformément aux alinéas 1^{er} à 7, l'adresser, dans le respect des articles 1^{er} à 7 applicables, à la personne auprès de laquelle domicile a été élu.

(6) Lorsque la citation est faite par voie postale, l'administration confie une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée à la poste, accompagnée d'un accusé de réception. La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il renvoie avec la lettre à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation est réputée faite le jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.

Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile, sa résidence ou au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège social, et qu'il résulte



des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses noms, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. L'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis. La citation est réputée faite à domicile le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

Si l'agent des postes ne trouve personne ou que personne ne veut accepter la lettre recommandée, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile, à la résidence, au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

Si le destinataire a élu domicile, l'autorité requérante peut adresser une copie de l'acte sous pli fermé, en recommandée et avec accusé de réception, à la personne auprès de laquelle il a élu domicile, accompagnée d'un accusé de réception. Les alinéas 1^{er} à 5 sont applicables à la citation à cette personne.

(7) Lorsque le destinataire de l'acte n'a au Luxembourg ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, ni lieu de travail connus, l'administration ou l'huissier lui adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. L'administration ou l'huissier de justice envoie cette lettre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat européen.

Dans ce cas, la notification ou la signification sont réputées faites, jusqu'à preuve du contraire, le dixième jour suivant celui de la remise de la lettre recommandée à un bureau des postes.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la remise de la lettre recommandée au bureau des postes a été faite avant l'expiration du délai.

Lorsque l'Etat étranger s'oppose à la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire et qu'il n'existe pas d'autre mode de transmission convenu entre le Grand-Duché de Luxembourg et cet Etat, l'administration ou l'huissier remettent une copie de l'acte au ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification ou de signification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique. La copie de l'acte est remise sous pli fermé ne portant que l'indication des noms,



prénoms et adresse du destinataire et le cachet de l'administration ou de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Dans ce cas, la notification ou la signification sont réputées faites, jusqu'à preuve du contraire, le quinzième jour suivant celui de la remise de l'acte au ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la remise de la copie de l'acte au ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions a été faite avant l'expiration du délai.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger.

(8) Lorsque l'acte à signifier ou à notifier concerne une personne n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus, la citation est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger ou de la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires ou de l'administration.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la publication de l'avis dans le journal ou sur le site internet a été faite avant l'expiration du délai.

Le journal dans lequel l'avis doit paraître est désigné par l'administration.

L'avis indique les noms, prénoms, qualité et dernier domicile connu du destinataire de l'acte, la nature de l'acte et le bureau de l'administration où l'acte peut être retiré.

L'avis indique en outre la juridiction devant laquelle le destinataire de l'acte doit comparaître ainsi que la date et l'heure de l'audience. L'objet de la prévention n'est pas mentionné.

Les frais de publication de l'avis passent dans les frais judiciaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification ou à la notification d'un acte concernant également une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège par le registre de commerce et des sociétés. ».

(5) L'article 313, paragraphe 1^{er}, de l'annexe est modifié comme suit :

1° au point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° il est ajouté un point 4° prenant la teneur suivante :

« 4° le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. » ; et

3° le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« Les pouvoirs prévus à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 4° sont institués pour le paiement des droits, des droits d'accise et des intérêts de retard éventuellement dus, pour les frais



d'emmagasiner, de garde et de vérification des marchandises soumises aux droits, ainsi que pour les frais de recouvrement des sommes dues à l'administration. ».

Art. 3. (1) L'article 19 de la loi belge du 14 avril 2024 modifiant la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 en ce qui concerne les sanctions et portant dispositions diverses (ci-après « annexe ») ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'article 21 de l'annexe est remplacé comme suit :

« **Art. 21.** Dans le chapitre XXIVbis de la même loi, il est inséré un article 266-3 rédigé comme suit :

« **Art. 266-3.** (1) Sans préjudice de l'application de la sanction administrative visée à l'article 266-2, une amende administrative de 250 euros à 5.000 euros sera encourue pour toute erreur ou toute inobservation d'une obligation relative à la législation douanière, s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- 1° l'erreur ou l'inobservation de l'obligation n'est pas commise sciemment et volontairement ;
- 2° l'erreur ou l'inobservation de l'obligation soit ne donne pas lieu à la naissance d'une dette douanière, soit donne lieu à la naissance d'une dette douanière de maximum 10.000 euros qui s'éteint conformément aux dispositions du code des douanes de l'Union.

(2) L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} est due individuellement par les personnes qui sont responsables de l'observation de l'obligation concernée.

L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} peut être levée à l'égard des personnes qui démontrent par des éléments concrets qu'elles ont agi comme toute personne normale, prudente et raisonnable dans les mêmes circonstances.

(3) L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} est encourue dans le délai de trois ans après le moment où l'erreur ou l'inobservation a eu lieu.

L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} est notifiée à l'intéressé par le chef du service ou son délégué ayant constaté l'erreur ou l'inobservation, par le moyen de lettre recommandée avec avis de réception.

(4) Dans les limites établies par la loi, le montant de l'amende administrative, visé au paragraphe 1^{er}, est déterminé en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction selon une échelle dont les échelons sont fixés par le Roi.

(5) Le Roi peut, selon une formule fixée, déterminer les montants par lesquels les montants visés au paragraphe 1^{er} doivent être adaptés en fonction de la dépréciation de la monnaie et de l'inflation.

(6) Par dérogation aux articles 211 à 219, un recours contre la décision par laquelle une amende administrative est encourue ne peut être introduit qu'auprès du tribunal compétent. Sous peine de déchéance, la requête contradictoire doit être déposée au greffe dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de notification de la décision. Le dépôt d'une requête contradictoire au greffe a un effet suspensif à l'égard de l'exécution de la décision relative à l'amende administrative.



(7) Lorsque qu'aucune requête n'est déposée au greffe durant l'échéance visée au paragraphe 6, l'amende administrative encourue est définitivement due à l'administration des douanes et accises. Pour une amende administrative définitive mais non encore payée, une contrainte sera rédigée en vue de la prise de mesures de recouvrement forcé. Par dérogation à l'article 314, paragraphe 3, l'exécution parée d'une amende administrative définitive ne peut jamais être suspendue. ».

(3) L'article 22 de l'annexe est remplacé comme suit :

« **Art. 22.** L'article 1^{er} de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 23 février 2022, est complété par les dispositions sous les points 15°, 16° et 17°, rédigés comme suit :

« 15° receveur : le fonctionnaire désigné par le Directeur des douanes et accises, chargé de la fonction de comptable public au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

16° services de l'État : les services administratifs de l'État, des communes et des villes, les établissements publics, ainsi que les parquets et les greffes des cours, des tribunaux et de tous les pouvoirs judiciaires ;

17° établissements ou organismes publics : les établissements, sociétés, associations, organismes et services, agences indépendantes et personnes morales dans lesquels les services de l'État soit cogèrent, soit donnent une garantie, soit contrôlent l'activité, soit nomment la majorité des administrateurs, soit dans lesquels la majorité des administrateurs est nommée sur leur proposition ou avec leur accord. »

Aux points 13° et 14° de l'article 1^{er} susvisé, le point final est à chaque fois remplacé par un point-virgule. ».

(4) L'article 23 de l'annexe est remplacé comme suit :

« **Art. 23.** Dans l'article 192, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par les lois du 12 mai 2014, et du 23 février 2022, les mots « Dans un rayon de 20 kilomètres le long des frontières de terre et de mer » sont remplacés par les mots « Sur tout le territoire national ».

(5) L'article 24 de l'annexe ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) L'article 25 de l'annexe ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) L'article 26 de l'annexe ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(8) L'article 30 de l'annexe est remplacé comme suit :

« **Art. 30.** L'article 273 de la même loi, modifié par les lois du 12 mai 2014, du 27 avril 2016 et du 23 février 2022, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 273.** (1) Lors de la saisie de marchandises, les agents peuvent les transporter au bureau le plus proche pour y être vérifiées, dûment inventoriées, pesées, mesurées, jaugées ou comptées en présence de l'agent ayant au moins le grade de vérificateur adjoint désigné par le receveur.

(2) L'administration a le droit de faire transporter ensuite les marchandises saisies au lieu de stockage désigné par elle, et, en cas de vente, de la faire effectuer là où elle le jugera le plus avantageux.



(3) Une copie du procès-verbal de saisie est envoyée par courrier recommandé à l'intéressé. » ».

(9) L'article 31 de l'annexe ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(10) L'article 33 de l'annexe ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(11) L'article 35 de l'annexe est remplacé comme suit :

« **Art. 35.** L'article 320 de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 1993 et modifié par les lois du 25 avril 2014, du 12 mai 2014 et du 23 février 2022, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 320.** (1) Tout fonctionnaire et toute personne qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès aux bureaux de l'Administration des douanes et accises est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements ou données aux services de l'État et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements ou données sont communiqués aux services, établissements ou organismes précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Cette communication doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par l'Union européenne.

Les personnes appartenant aux services, établissements ou organismes publics à qui l'Administration des douanes et accises a fourni des renseignements ou données en application de l'alinéa précédent sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre de leurs missions légales ou réglementaires pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

(2) Les fonctionnaires des douanes et accises devront dans l'exercice de leurs fonctions, et surtout envers les voyageurs et personnes qui viennent de l'étranger, avec égards et célérité et leur donneront tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, sans néanmoins donner à un tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier à un autre.

(3) Lorsque les services de l'État et les établissements ou organismes publics, mentionnés au paragraphe 1^{er}, reçoivent des renseignements ou données, visés au paragraphe 1^{er}, ils peuvent partager ces renseignements ou données avec des tiers, moyennant la permission expresse de la personne concernée vers laquelle se rapportent les données ou de son représentant ou mandataire. Cette permission est accordée librement et en connaissance de cause, et peut être retirée ou modifiée à tout moment.

(4) L'échange d'informations ou de données entre les services de l'État, les établissements ou organismes publics et les tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable de l'administration.

(5) La permission visée au paragraphe 3 concerne l'accord de la personne concernée, vers laquelle se rapportent les données de son représentant ou de son mandataire pour partager avec des tiers les renseignements ou données reçus. La permission est donnée par



écrit, peut être produite à tout moment à titre de preuve devant les autorités douanières et est révoquant à tout moment. » ».

(12) L'article 36 de l'annexe ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. L'article 14 de la loi belge du 16 mai 2024 modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers est remplacé comme suit :

« **Art. 14.** À l'article 281 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, modifié en dernier lieu par la loi du 23 février 2022, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« (4) Conformément à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers, le Directeur des douanes et accises peut charger un fonctionnaire de l'administration de soumettre à la CNPD, autorité de contrôle instituée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 15, lettre a), de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, une demande d'accès aux données des passagers.

La CNPD examine le bien-fondé de la demande en veillant à assurer un juste équilibre entre les intérêts en cause et décide si la demande peut être transmise à l'Unité d'information des passagers (UIP).

En cas d'urgence dûment justifiée, le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} peut requérir directement du fonctionnaire dirigeant de l'UIP la communication des données des passagers nécessaires. Il communique sa demande écrite et motivée ainsi que les données recueillies sans délai et au plus tard dans les 24 heures à la CNPD. La CNPD interdit au Directeur des douanes et accises de traiter les données recueillies si les conditions légales n'ont pas été respectées et ordonne l'effacement immédiat des données. » »

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Annexes

I. Loi belge modifiant la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 en ce qui concerne les sanctions et portant dispositions diverses

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

TITRE 2. — MODIFICATION ET ABROGATION DES DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

Art. 2. Dans l'article 13 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, les paragraphes 2 et 3, modifiés par la loi du 23 février 2022 et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, sont abrogés.

Art. 3. Dans l'article 17, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 23 février 2022 et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les mots « et l'intéressé est puni d'une amende de 12,50 euros à 125 euros » sont abrogés.

Art. 4. Dans l'article 36 de la même loi, remplacé par la loi du 23 février 2022, les mots « , sous peine d'une amende de 50 euros, » sont abrogés.

Art. 5. Dans l'article 128, paragraphe 2, de la même loi, modifié par les lois du 25 avril 2014, du 12 mai 2014, du 27 avril 2016 et du 23 février 2022 et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 6. Dans l'article 130 de la même loi, modifié par les lois du 12 mai 2014, du 27 avril 2016, du 23 février 2022, et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 7. L'article 134, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 23 février 2022, et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001 est remplacé par ce qui suit :

« Toute infraction est punie d'une amende de 125 euros à 625 euros. »

Art. 8. Dans l'article 137 de la même loi, modifié par les lois du 12 mai 2014 et du 23 février 2022, et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « , 188, 189 et 209 » sont abrogés ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « et le délinquant est en outre condamné à un emprisonnement de huit à trente jours » sont abrogés.

Art. 9. Dans l'article 145 de la même loi, remplacé par la loi du 23 février 2022, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

Art. 10. Dans l'article 163, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 12 mai 2014, les mots « , ou au lieu de contrôle qu'elle aura désigné, » sont insérés entre les mots « au lieu de déchargement » et les mots « en cas d'importation ».



Art. 11. L'article 181 de la même loi, modifié par les lois du 12 mai 2014, 27 avril 2016 et 23 février 2022, est abrogé.

Art. 12. Dans l'article 200 de la même loi, modifié par les lois du 12 mai 2014 et du 23 février 2022, et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« (2) Si les agents viennent pour procéder à l'empotement ou à toute autre forme de mesurage, les employés de la fabrique devront les aider dans cette opération. »

Art. 13. Dans l'article 201 de la même loi, modifié par les lois du 27 décembre 1993, du 12 mai 2014, du 27 avril 2016 et du 23 février 2022, et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « le représentant en douane, » sont insérés entre les mots « le déclarant, » et les mots « l'importateur, » ;

2° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 14. Dans l'article 203 de la même loi, modifié par les lois du 27 décembre 1993, du 27 avril 2016, du 1^{er} juillet 2016 et du 23 février 2022, et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « à l'importation ou à l'exportation de marchandises » sont remplacés par les mots « à l'importation, à l'exportation ou au transit de toutes marchandises » ;

2° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 15. Dans l'article 207, paragraphe 1^{er}, de la même loi, modifié par les lois du 22 décembre 1989, du 12 mai 2014, du 23 février 2022, et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les mots « Sous peine d'une amende de 25 euros à 250 euros, les » sont remplacés par le mot « Les ».

Art. 16. Dans l'article 209/2 de la même loi, inséré par la loi du 28 avril 2019, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 17. Dans l'article 261, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par les lois du 22 décembre 1989, du 12 mai 2014 et du 23 février 2022, et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, le second tiret est abrogé.

Art. 18. À l'article 277 de la même loi, modifié par les lois du 22 décembre 1989, 12 mai 2014, 27 avril 2016 et 23 février 2022, et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « saisie de marchandises » sont remplacés par les mots « confiscation des marchandises saisies » ;

2° au paragraphe 2, le mot « saisies » est remplacé par le mot « confiscations sans jugement ».

Art. 19. Dans l'article 278 de la même loi, modifié par la loi du 12 mai 2014, dans le texte néerlandais, le mot "verkeerde" est remplacé par le mot "onwettelijke".

Art. 20. Dans l'article 329 de la même loi, modifié par les lois du 12 mai 2014 et du 23 février 2022 et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, lui-même modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées :



- 1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « moindre de 25 euros, ni excéder 125 euros » sont remplacés par les mots « moindre de 250 euros, ni excéder 625 euros » ;
- 2° sont insérés, entre les paragraphes 1^{er} et 2, les paragraphes 1/1 et 1/2, rédigés comme suit :
 - « (1/1) Sont considérés comme un refus d'exercice et punis de l'amende visée au paragraphe 1^{er} : »
 - 1° l'infraction aux interdictions prévues par les articles 128, paragraphe 2, et 129, paragraphe 2 ;
 - 2° le refus de communiquer le répertoire ou les documents visés à l'article 130, paragraphe 2 ;
 - 3° le refus d'octroyer l'aide visée à l'article 200, paragraphe 2 ;
 - 4° le refus de produire ou de fournir les pièces et renseignements visés à l'article 201, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - 5° les infractions aux dispositions de l'article 203, paragraphe 1^{er}, et les entraves à l'exercice des droits reconnus aux agents par l'article 203, paragraphe 2 ;
 - 6° le refus de communiquer les factures, livres et autres documents de comptabilité visés à l'article 207, paragraphe 1^{er}.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, points 1° et 3° à 6°, toute récidive donne lieu à l'application de l'amende doublée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, point 2°, le représentant en douane est en outre suspendu pour une durée d'un à six mois. Toute récidive donne lieu à l'application de l'amende doublée et le représentant en douane est rayé définitivement du registre d'immatriculation.

(1/2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, tout refus d'exercice, qui consiste à refuser de remettre les preuves visées à l'article 209/2, paragraphe 1^{er}, est puni d'une amende de 625 euros à 3.125 euros. » ;

- 3° Dans le paragraphe 3, les mots « de 125 euros, à 625 euros » sont remplacés par le mot « quintuplée ».

TITRE .3. — ELARGISSEMENT DES POSSIBILITES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 21. Dans le chapitre XXIVbis de la même loi, il est inséré un article 266-3 rédigé comme suit :

« **Art. 266-3.** (1) Sans préjudice de l'application de la sanction administrative visée à l'article 266-2, une amende administrative de 250 euros à 5.000 euros sera encourue pour toute erreur ou toute inobservation d'une obligation relative à la législation douanière, s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- 1° l'erreur ou l'inobservation de l'obligation n'est pas commise sciemment et volontairement ;
- 2° l'erreur ou l'inobservation de l'obligation soit ne donne pas lieu à la naissance d'une dette douanière, soit donne lieu à la naissance d'une dette douanière de maximum 10.000 euros qui s'éteint conformément aux dispositions du code des douanes de l'Union.

(2) L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} est due individuellement par les personnes qui sont responsables de l'observation de l'obligation concernée.



L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} peut être levée à l'égard des personnes qui démontrent par des éléments concrets qu'elles ont agi comme toute personne normale, prudente et raisonnable dans les mêmes circonstances.

(3) L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} est encourue dans le délai de trois ans après le moment où l'erreur ou l'inobservation a eu lieu.

L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} est notifiée à l'intéressé par un agent du service de constatation ayant au moins un grade d'attaché, par le moyen de la plateforme électronique, comme visée à l'article 17/1.

(4) Dans les limites établies par la loi, le montant de l'amende administrative, visé au paragraphe 1^{er}, est déterminé en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction selon une échelle dont les échelons sont fixés par le Roi.

(5) Le Roi peut, selon une formule fixée, déterminer les montants par lesquels les montants visés au paragraphe 1^{er} doivent être adaptés en fonction de la dépréciation de la monnaie et de l'inflation.

(6) Par dérogation aux articles 211 à 219, un recours contre la décision par laquelle une amende administrative est encourue ne peut être introduit qu'auprès du tribunal fiscal compétent pour le lieu où l'erreur ou l'inobservation de l'obligation s'est produite. Sous peine de déchéance, la requête contradictoire doit être déposée au greffe dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de notification de la décision. Le dépôt d'une requête contradictoire au greffe a un effet suspensif à l'égard de l'exécution de la décision relative à l'amende administrative.

(7) Lorsque qu'aucune requête n'est déposée au greffe durant l'échéance visée au paragraphe 6, l'amende administrative encourue est définitivement due à l'administration des douanes et accises. Pour une amende administrative définitive mais non encore payée, une contrainte sera rédigée en vue de la prise de mesures de recouvrement forcé. Par dérogation à l'article 314, paragraphe 3, l'exécution parée d'une amende administrative définitive ne peut jamais être suspendue. »

TITRE 4. — DISPOSITIONS MODIFICATIVES DIVERSES

Art. 22. L'article 1^{er} de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 23 février 2022, est complété par les dispositions sous les points 16°, 17° et 18°, rédigés comme suit :

« 16° receveur : le fonctionnaire désigné par l'Administrateur général des Douanes et Accises, chargé de la fonction de comptable au sens de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ;

17° services de l'État : les services administratifs de l'État fédéral, des Communautés et des Régions, des Provinces, des Villes et des Communes, ainsi que les sociétés de droit public aux niveaux fédéral, communautaire, régional, provincial et local, ainsi que les parquets et les greffes des cours, des tribunaux et de tous les pouvoirs judiciaires ;

18° établissements ou organismes publics : les établissements, sociétés, associations, organismes et services, agences indépendantes et personnes morales dans lesquels les services de l'État soit cogèrent, soit donnent une garantie, soit contrôlent l'activité, soit nomment la majorité des administrateurs, soit dans lesquels la majorité des administrateurs est nommée sur leur proposition ou avec leur accord. »



Art. 23. Dans l'article 192, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par les lois du 12 mai 2014, et du 23 février 2022, les mots « Dans un rayon de 10 kilomètres le long des frontières de terre et de mer » sont remplacés par les mots « Sur tout le territoire national ».

Art. 24. Dans l'article 203 de la même loi, modifié par les lois du 12 mai 2014, 27 avril 2016, du 1^{er} juillet 2016, et du 23 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « du conseiller général désigné pour l'administration en charge des contentieux » sont remplacés par les mots « d'un titulaire d'une fonction de management ou d'un fonctionnaire ayant le titre de conseiller général désigné par l'Administrateur général des Douanes et Accises » ;
- 2° dans le paragraphe 4, les mots « de l'Administrateur général » sont remplacés par les mots « d'un titulaire d'une fonction de management ou d'un fonctionnaire ayant le titre de conseiller général désigné par l'Administrateur général des Douanes et Accises ».

Art. 25. Dans l'article 210 de la même loi, modifié par les lois du 14 janvier 2013, du 12 mai 2014 et du 23 février 2022, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« (1) Les services de l'État et les établissements ou organismes publics, sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire de l'administration, de lui fournir gratuitement tous renseignements ou données en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement et gratuitement, tous actes, pièces, registres, renseignements, données et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre ou fournir gratuitement tous renseignements, copies ou extraits, que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement, l'exonération ou la perception des impôts perçus par l'État ou pour exécuter ses tâches fiscales et de contrôle.

Toutefois, les actes, pièces, registres et documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués ou copiés sans l'autorisation expresse du ministère public.

Des dérogations au paragraphe 1^{er} peuvent être apportées par le Roi. »

Art. 26. L'article 219 de la même loi, remplacé par la loi du 30 juin 2000 et modifié par la loi du 27 avril 2016, est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 632 du Code judiciaire, toute contestation relative à ce qui a été statué par décision motivée en application de l'alinéa 1^{er} ou à l'absence d'une telle décision, est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel la décision attaquée, visée à l'article 212, alinéa 1^{er}, a été prise ou aurait dû être prise. Toutefois, lorsque la procédure est en langue allemande, le Tribunal de première instance d'Eupen est seul compétent. »

Art. 27. Dans les articles 249, paragraphe 1^{er}, 286, 289, 294, points 4° et 6°, 297, 302, 308, paragraphe 1^{er}, 312bis, 314, paragraphes 1^{er} et 4, de la même loi, modifiés par les lois du 27 décembre 1993, du 22 décembre 2008, du 25 avril 2014, du 12 mai 2014, du 27 avril 2016 et du 23 février 2022, le mot « receveur » est remplacé par les mots « receveur ou son délégué ».

Art. 28. L'article 270 de la même loi, modifié par les lois du 12 mai 2014 et du 23 février 2022, est remplacé comme suit :

« **Art. 270.** (1) Dans les cinq jours de la rédaction d'un procès-verbal visé à l'article 267, l'original est soumis au visa ne varietur d'un chef hiérarchique des verbalisants.



(2) Dans les cinq jours de l'obtention du visa d'un chef hiérarchique des verbalisants visé au paragraphe 1^{er}, une copie du procès-verbal est envoyée au contrevenant par courrier recommandé pour autant que l'intéressé soit identifié et son adresse connue. »

Art. 29. L'article 271 de la même loi, modifié par la loi du 23 février 2022, est abrogé.

Art. 30. L'article 273 de la même loi, modifié par les lois du 12 mai 2014, du 27 avril 2016 et du 23 février 2022, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 273.** (1) Lors de la saisie de marchandises, les agents peuvent les transporter au bureau le plus proche pour y être vérifiées, dûment inventoriées, pesées, mesurées, jaugées ou comptées en présence de l'agent ayant au moins un titre d'attaché désigné par l'administrateur général des douanes.

(2) L'administration a le droit de faire transporter ensuite les marchandises saisies au chef-lieu de la direction, dans laquelle la saisie a été pratiquée, et, en cas de vente, de la faire effectuer là où elle le jugera le plus avantageux.

(3) Une copie du procès-verbal de saisie est envoyée par courrier recommandé à l'intéressé. »

Art. 31. Dans l'article 281 de la même loi, modifié par les lois du 25 avril 2014, 27 avril 2016, 2 mai 2019 et du 23 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, les mots « un fonctionnaire de l'Administration générale des douanes et accises ayant au moins le grade de conseiller général désigné pour l'administration en charge des contentieux » sont remplacés par les mots « un titulaire d'une fonction de management ou un fonctionnaire ayant le titre de conseiller général désignés par l'Administrateur général des Douanes et Accises » ;
- 2° dans le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « le conseiller-général désigné pour l'administration en charge des contentieux » sont remplacés par les mots « le titulaire d'une fonction de management ou le fonctionnaire ayant le titre de conseiller général désignés par l'Administrateur général des Douanes et Accises » ;
- 3° dans le paragraphe 4, alinéa 4, les mots « au conseiller-général désigné pour l'administration en charge des contentieux » sont remplacés par les mots « au titulaire d'une fonction de management ou au fonctionnaire ayant le titre de conseiller général désignés par l'Administrateur général des Douanes et Accises, ».

Art. 32. Dans l'article 309 de la même loi, modifié par la loi du 12 mai 2014, les mots « le receveur » sont remplacés par les mots « le receveur ou son délégué » et les mots « les receveurs seront obligés » sont remplacés par les mots « le receveur ou son délégué sera obligé ».

Art. 33. Dans l'article 309 de la même loi, modifié par la loi du 12 mai 2014, dans le texte néerlandais, les mots "door de ontvanger of zijn gemachtigde" sont insérés entre les mots "zal zijn gedaan" et " , zal het genot", et les mots "de ontvangers zullen" sont remplacés par les mots "de ontvanger of zijn gemachtigde zal".

Art. 34. Dans l'article 313, paragraphe 1^{er}, de la même loi, remplacé par la loi du 22 décembre 1989 et modifié par les lois du 27 décembre 1993 et du 8 mai 2019, les mots « Les receveurs ont » sont remplacés par les mots « Le receveur ou son délégué a ».

Art. 35. L'article 320 de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 1993 et modifié par les lois du 25 avril 2014, du 12 mai 2014 et du 23 février 2022, est remplacé par ce qui suit :



« **Art. 320.** (1) Tout fonctionnaire et toute personne qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès aux bureaux de l'Administration générale des Douanes et Accises est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de l'Administration générale des Douanes et Accises restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements ou données aux services de l'État et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements ou données sont communiqués aux services, établissements ou organismes précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales, décrétales ou réglementaires. Cette communication doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par l'Union européenne.

Les personnes appartenant aux services, établissements ou organismes à qui l'Administration générale des Douanes et Accises a fourni des renseignements ou données en application de l'alinéa précédent sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre de leurs missions légales, décrétales ou réglementaires pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

(2) Les fonctionnaires des douanes et accises devront dans l'exercice de leurs fonctions, et surtout envers les voyageurs et personnes qui viennent de l'étranger, avec égards et célérité et leur donneront tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, sans néanmoins donner à un tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier à un autre.

(3) Lorsque les services de l'État et les établissements ou organismes publics, mentionnés au paragraphe 1^{er}, reçoivent des renseignements ou données, visés au paragraphe 1^{er}, ils peuvent partager ces renseignements ou données avec des tiers, moyennant la permission expresse de la personne concernée vers laquelle se rapportent les données ou de son représentant ou mandataire. Cette permission est accordée librement et en connaissance de cause, et peut être retirée ou modifiée à tout moment.

(4) L'échange d'informations ou de données entre les services de l'État, les établissements ou organismes publics et les tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable de l'administration.

(5) La permission visée au paragraphe 3 concerne l'accord de la personne concernée, vers laquelle se rapportent les données de son représentant ou de son mandataire pour partager avec des tiers les renseignements ou données reçus. La permission est donnée par écrit, peut être produite à tout moment à titre de preuve devant les autorités douanières et est révocable à tout moment. »

TITRE 5. — DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 36. L'article 26 s'applique à toutes les contestations qui ne sont pas encore introduites et qui ne sont pas encore pendantes devant une juridiction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 14 avril 2024.

PHILIPPE



Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
V. VAN PETEGHEM

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
P. VAN TIGCHELT



II. Loi belge du 16 mai 2024 modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

[...]

CHAPITRE 3. — Dispositions modificatives

[...]

Section 2. — Modifications de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977

Art. 14. À l'article 281 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, modifié en dernier lieu par la loi du 23 février 2022, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« (4) Dans les conditions fixées à l'article 27 de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, un fonctionnaire ayant le titre de conseiller général, désigné par l'Administrateur général des Douanes et Accises, peut soumettre à l'Organe de contrôle de l'information policière visé à l'article 71 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, une demande d'accès aux données des passagers.

L'Organe de contrôle de l'information policière examine le bien-fondé de la demande en veillant à assurer un juste équilibre entre les intérêts en cause et décide si la demande peut être transmise à l'Unité d'information des passagers.

En cas d'urgence dûment justifiée, le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} peut requérir directement du fonctionnaire dirigeant de l'UIP la communication des données des passagers nécessaires. Il communique sa demande écrite et motivée ainsi que les données recueillies sans délai et au plus tard dans les 24 heures à l'Organe de contrôle de l'information policière. Ce dernier interdit à l'Administrateur général des Douanes et Accises de traiter les données recueillies si les conditions légales n'ont pas été respectées et ordonne l'effacement immédiat des données. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 16 mai 2024.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Mobilité,
G. GILKINET

Le Ministre des Finances,
V. VAN PETEGHEM

Le Ministre de la Justice,
P. VAN TIGCHELT

La Ministre de la Défense,
L. DEDONDER



La Ministre de l'Intérieur,
A. VERLINDEN

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
P. VAN TIGCHELT



Exposé des motifs

Le présent règlement ministériel rend applicable au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de certaines adaptations nationales requises pour le contexte luxembourgeois, la loi belge du 14 avril 2024 modifiant la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 en ce qui concerne les sanctions et portant dispositions diverses.

Cette loi belge de 2024 met en place une première réforme de la politique de sanctions en matière de douanes et d'accises en modernisant la législation, la rendant plus transparente et introduisant un système d'amendes administratives.

En effet, alors que la loi générale belge du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, publiée avec des réserves nationales par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, fût codifiée en 1977, une grande partie des dispositions date de 1822.

Au fil du temps, les législations belge et nationale ont vu diverses modifications. Or il s'avère que même avec la mise en conformité avec la directive (UE) n°2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, la loi belge a maintenu plusieurs dispositions répressives qui n'ont pas été modernisées, qui sont dispersées à travers le texte de loi et rend la politique de sanctions peu transparente.

Actuellement, toutes les infractions sont de nature pénale et peuvent, en théorie, être portées devant la chambre criminelle, indépendamment de la présence ou non d'un élément intentionnel et du fait que l'infraction a ou non des conséquences fiscales. Cela ne s'inscrit plus dans un cadre juridique moderne.

Les courtes peines d'emprisonnement n'ont pas eu d'effet dissuasif et n'ouvrent pas la possibilité de recourir à des méthodes d'enquête supplémentaires. D'ailleurs, ces peines d'emprisonnement n'ont pas été exécutées en pratique, ni en Belgique ni au Grand-Duché de Luxembourg.

La modernisation comporte donc dans une première étape, l'intégration de sanctions administratives bien que la douane doive conserver sa « force de frappe » en vue de sanctionner plus sévèrement la fraude et soutenir le commerce légitime. Les infractions sans élément intentionnel et sans conséquence fiscale seront clôturées par une amende administrative.

Il convient de noter que la modernisation n'est pas achevée avec le présent règlement ministériel. En Belgique, les efforts continuent, sous l'égide du Forum national belge, qui met en place une consultation multidisciplinaire (public-privé-académie) chargée d'évaluer la politique des sanctions.

Pour le surplus, les modifications concernent des amendements techniques commentés dans le commentaire des articles, dont certains requièrent des réserves en vue de les rendre conformes au cadre luxembourgeois.

Le présent règlement ministériel rend applicable au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve d'une réserve nationale requise pour le contexte luxembourgeois, un extrait de la loi belge du 16 mai 2024 modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Cette loi belge de 2024 modifie une partie des dispositions d'une autre loi belge, à savoir la loi belge du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers (loi PNR), tenant compte de l'arrêt n° 131/2023 du 12 octobre 2023 rendu par la Cour constitutionnelle belge concernant le



recours en annulation totale ou partielle de la loi PNR introduit par l'A.S.B.L. Ligue des droits humains à l'encontre du Conseil des ministres.

Dans ce contexte, la loi belge de 2024 remplace l'article 281 de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises afin d'assurer la conformité à l'arrêt précité.

Les modifications nationales concernent cinq éléments complétant les pouvoirs de l'Administration des douanes et accises (ADA) et contribuant à l'efficacité des procédures et la mise en œuvre de son nouvel organigramme.

En premier lieu, le délai de stockage de marchandises prohibées et saisis par l'administration, ou dont le consignataire est inconnu, ou qui sont abandonnées, est réduit. Actuellement ce délai est fixé à un an et conduit par conséquent à un encombrement considérable des lieux de stockage de l'administration. La modification vise à réduire ce délai à six mois ce qui permet d'évacuer les marchandises précitées de manière plus efficace ce qui contribue au désencombrement des lieux de stockage.

Puis il s'agit d'inclure le transit frauduleux pour que les peines et amendes prévues aux articles 220, 221 et 222 de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises s'appliquent mutatis mutandis aux marchandises circulant sans formalités douanières valables dans le rayon ou qui ont été soustraites aux formalités douanières obligatoires, notamment la saisie et confiscation des marchandises et des moyens employés pour commettre l'infraction.

Afin de tenir compte de l'organisation judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir qu'il y a une seule Cour d'appel, les termes « territorialement compétente » sont superflus et pourraient donner l'allusion erronée de plusieurs Cours d'appel. Ces mots sont donc supprimés de l'article 281 de la loi précitée.

En vue de mettre en œuvre le nouvel organigramme de l'ADA, l'administration étant investie de pouvoirs poursuivants, elle a mis en place le service du parquet douanier. Alors que l'article 281 de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises confère le privilège d'intenter et de poursuivre toute action judiciaire devant les tribunaux, la loi ne prévoit cependant pas les modalités de saisine du Tribunal par l'administration. Partant, l'administration est contrainte de saisir les juridictions pénales en ayant recours à un huissier de justice pour la signification d'une citation directe, générant des frais inutiles et une complexité qui en plus n'est plus sous le contrôle de l'administration, alors qu'elle est l'autorité poursuivante. Il convient dès lors de poser un cadre légal procédural spécifique à l'administration largement aligné sur les modalités de saisine prévues par le Code de procédure pénale. Sur le plan financier, cette mesure s'inscrit dans une démarche d'efficacité budgétaire et de rationalisation des coûts de fonctionnement de l'État. Le recours systématique aux exploits d'huissier engendre des frais extrêmement élevés. Ces coûts sont intégralement avancés par l'administration et s'avèrent, dans de nombreux cas, impossibles à recouvrer auprès des contrevenants. Sur le plan procédural, la modification garantit un parallélisme des formes avec la procédure pénale de droit commun.

Finalement, il s'agit de compléter les pouvoirs de l'administration, à savoir l'exécution parée, le privilège sur les biens meubles, l'hypothèque légale sur les biens immeubles par la sommation à tiers détenteur. L'ensemble de ces pouvoirs étant par ailleurs ancré dans la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Cette disposition énumère les lois belges à publier et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad Art. 2.

Il s'agit de modifications nationales de l'annexe dénommée « Loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises » publiée par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises (ci-après « annexe ») :

- Art. 87 : réduire le temps de stockage d'un an à six mois de marchandises abandonnées respectivement saisies dans les lieux de stockage de l'Administration. Ceci en vue de désencombrer lesdits lieux et accélérer le processus de déstockage en vue d'une vente publique ou d'une destruction.
- Art. 224 : ajout du mot « transit » afin que les peines et amendes prévues aux articles 220, 221 et 222 s'appliquent mutatis mutandis aux marchandises interceptées lors d'un transit frauduleux, de même comme lors d'une importation ou exportation frauduleuses.
- Art. 281, paragraphe 1er : correction tenant compte de l'organisation judiciaire ne comportant qu'une seule Cour d'appel, les termes « territorialement compétente » sont dès lors obsolètes et pourraient induire en erreur.
- Art. 283-3 : l'article 1er du Code de procédure pénale dispose que l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. De même, cet article dispose que l'action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le Code de procédure pénale ou par les lois spéciales.

En son article 281, la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises confère déjà à l'Administration des douanes et accises le privilège d'intenter et de poursuivre toute action judiciaire devant les tribunaux, mais ne prévoit cependant pas les modalités de saisine du Tribunal par l'administration.

À l'heure actuelle, l'Administration des douanes et accises est contrainte de saisir les juridictions pénales en ayant recours à un huissier de justice pour la signification d'une citation directe, générant des frais inutiles et une complexité en plus qui n'est plus sous le contrôle de l'administration, alors qu'elle est l'autorité poursuivante.

Il convient dès lors de poser un cadre légal procédural spécifique à l'administration largement aligné sur les modalités de saisine prévues par le Code de procédure pénale.

La modification proposée vise à moderniser, simplifier et rationaliser les modalités de notification des citations délivrées à la requête de l'Administration des douanes et accises, en s'alignant sur des pratiques procédurales déjà éprouvées en droit commun.

Cette disposition s'inspire directement des articles 382 et suivants du Code de procédure pénale, permettant au Ministère public de recourir à des agents de la force publique et à la voie postale pour la notification des citations qu'il délivre. Il est donc parfaitement cohérent d'accorder cette même faculté à l'Administration des douanes et



accises lorsqu'elle agit dans le cadre de ses compétences d'autorité poursuivant tout en garantissant un parallélisme des formes avec la procédure pénale de droit commun.

Sur le plan financier, cette mesure s'inscrit dans une démarche d'efficience budgétaire et de rationalisation des coûts de fonctionnement de l'État. Le recours systématique aux exploits d'huissier engendre des frais extrêmement élevés. Ces coûts sont intégralement avancés par l'administration et s'avèrent, dans de nombreux cas, impossibles à recouvrer auprès des contrevenants. L'introduction de la voie postale comme alternative légale permettra de réduire drastiquement ces coûts de procédure, sans pour autant altérer les droits de la défense.

- Art. 313, paragraphe 1er : compléter les pouvoirs de l'administration, à savoir l'exécution parée, le privilège sur les biens meubles, l'hypothèque légale sur les biens immeubles par la sommation à tiers détenteur. L'ensemble de ces pouvoirs étant par ailleurs ancré dans la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Ad Art. 3.

Cet article remplace ou rend non-applicables les articles suivants de la loi belge du 14 avril 2024 modifiant la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 en ce qui concerne les sanctions et portant dispositions diverses tenant compte du contexte luxembourgeois lié à l'organisation et fonctionnement interne de l'Administration des douanes et accises :

- Art. 19 : non-applicable au Grand-Duché de Luxembourg – changement de dispositions en langue néerlandaise
- Art. 21 : remplacé – adaptation de la personne qui notifie les amendes administratives et par quel moyen ; le tribunal compétent
- Art. 22 : remplacé – adaptation de l'énumération en fonction de réserves nationales précédentes ; définition des services de l'État
- Art. 23 : remplacé – rayon de 20 kilomètres en fonction d'une réserve nationale précédente
- Art. 24 : non-applicable au Grand-Duché de Luxembourg – changement des titres et grades belges
- Art. 25 : non-applicable au Grand-Duché de Luxembourg en fonction de réserves nationales précédentes – transmission gratuite d'informations à l'agent douanier en charge de percevoir des impôts de l'État ou pour exécuter ses tâches fiscales et de contrôles – les autres dispositions de l'article modifié ne s'alignent pas avec le cadre juridique au Grand-Duché de Luxembourg
- Art. 26 : non-applicable au Grand-Duché de Luxembourg – met en place la juridiction belge compétente pour contester
- Art. 30 : remplacé – adaptation des titres et grades et structure de l'Administration
- Art. 31 : non-applicable au Grand-Duché de Luxembourg – changement des titres et grades belges
- Art. 33 : non-applicable au Grand-Duché de Luxembourg – changement de dispositions en langue néerlandaise



- Art. 35 : remplacé – adaptation des titres et grades et structure de l'Administration
- Art. 36 : non-applicable au Grand-Duché de Luxembourg – phase transitoire concernant la juridiction belge compétente pour contester.

Ad Art. 4.

Cette disposition remplace l'article 14 de la loi belge du 16 mai 2024 modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, notamment pour l'adapter à la législation nationale en vigueur à savoir la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers et la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale : autorité de contrôle est la CNPD.

Ad Art. 5.

Sans observations.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement ministériel sous rubrique n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.



Texte coordonné

Règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 5, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoise ;

Vu l'arrêté royal belge du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises :

Arrête:

Chapitre I^{er} – Définitions, dette douanière et prise en compte, généralités

Section I^{ère} – Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° administration ou douane : soit l'Administration des douanes et accises, soit le Ministère ayant les Finances dans ses attributions auquel elle appartient ;
- 1° *bis* code des douanes de l'Union : le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;
- 2° agents : les agents des douanes et accises, sauf lorsqu'il s'agit des agents spécialement désignés par l'article 186 ;
- 3° bureau : le bureau des douanes ou des douanes et accises ;
- 4° droits :
 - a) droits à l'importation, tels que définis à l'article 5, point 20), du code des douanes de l'Union ;
 - b) droits à l'exportation, tels que définis à l'article 5, point 21), du code des douanes de l'Union.
- 4° *bis*. montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation : les montants, institués dans le cadre de la politique agricole commune, dont l'octroi peut être revendiqué à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises ;
- 5° dette douanière : telle que définie à l'article 5, point 18), du code des douanes de l'Union ;
- 6° prise en compte : l'inscription, dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, du montant des droits correspondant à une dette douanière ;
- 7° régime douanier : un des régimes repris à l'article 5, point 16), du code des douanes de l'Union ;



- 8° territoire douanier de l'Union : tel que repris à l'article 4 du code des douanes de l'Union ;
- 9° mise en libre pratique : telle que prévue aux articles 201 et 202 du code des douanes de l'Union ;
- 10° marchandises : tous objets, denrées, matières premières, animaux et, en général, tout bien meuble quelconque ainsi que la technologie y afférente ;
- 11° marchandises d'accises : marchandises soumises aux droits d'accise ;
- 12° marchandises de l'Union : telles que définies à l'article 5, point 23), du code des douanes de l'Union ;
- 13° capitaine : au sens de la présente loi est tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment- ;
- 14° pilote-commandant de bord : le pilote-commandant de bord d'un aéronef- ;
- 15° receveur : le fonctionnaire désigné par le Directeur des douanes et accises, chargé de la fonction de comptable public au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 16° services de l'État : les services administratifs de l'État, des communes et des villes, les établissements publics, ainsi que les parquets et les greffes des cours, des tribunaux et de tous les pouvoirs judiciaires ;
- 17° établissements ou organismes publics : les établissements, sociétés, associations, organismes et services, agences indépendantes et personnes morales dans lesquels les services de l'État soit cogèrent, soit donnent une garantie, soit contrôlent l'activité, soit nomment la majorité des administrateurs, soit dans lesquels la majorité des administrateurs est nommée sur leur proposition ou avec leur accord.

Section II – Dette douanière et prise en compte

Art. 2. Les règles relatives à la naissance de la dette douanière, à la détermination de son montant et à son extinction sont fixées dans les règlements des institutions de l'Union européenne.

Art. 3. Les règles relatives à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits résultant d'une dette douanière sont fixées dans les règlements des institutions de l'Union européenne.

Art. 3-1. La prise en compte du montant des droits et accises s'effectue par enregistrement dans la banque de données électroniques des Bureaux des douanes et accises ou dans les registres comptables de l'administration.

Section III – Généralités

Art. 4. L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception des droits à l'importation et à l'exportation visés à l'article 1^{er}, point 4° et des accises.

Art. 5. Le Ministre des Finances » ou son délégué :

- 1° décide la création, le déplacement et la suppression des bureaux des douanes ou des accises et de leurs succursales ;



- 2° détermine les attributions desdits bureaux et succursales, étant entendu que ces attributions peuvent être limitées à certaines marchandises ;
- 3° désigne des voies que les marchandises doivent suivre, soit à l'entrée ou à la sortie du pays, soit pour la traversée du rayon de douane lorsqu'elles sont transportées en transit.

Art. 6. Le Ministre des Finances ou son délégué fixe les jours et heures d'ouverture des bureaux et des succursales des douanes ou des accises.

Art. 7. [abrogé]

Art. 8. À moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les dispositions législatives relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises par terre et par eau sont applicables aux entrées, aux sorties et au transit par voie aérienne. Des prescriptions réglementaires spécialement appropriées au trafic aérien peuvent être édictées conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne.

Art. 9. Sans préjudice de la législation de l'Union, le Roi détermine :

- 1° le modèle des imprimés sur lesquels les déclarations en matière de douane et d'accise sont établies ;
- 2° les cas où ces déclarations doivent être établies sur des imprimés mis par l'administration à la disposition des intéressés, contre paiement ou à titre gratuit ;
- 3° les données qui, sans préjudice des dispositions de l'article 139, doivent figurer sur ces déclarations.

Art. 10. Sans préjudice de la législation de l'Union relative à l'utilisation de systèmes électroniques pour la communication avec les autorités douanières, le Roi peut :

- 1° imposer que les données à faire figurer sur les déclarations en matière de douane soient introduites par le déclarant ou le représentant en douane dans le système informatisé de traitement des déclarations en douane ;
- 2° fixer les modalités selon lesquelles les données visées au point 1° doivent être introduites dans le système informatisé de traitement des déclarations en douane ;
- 3° déterminer les formalités particulières à remplir par la personne qui introduit la déclaration pour être dispensé de l'obligation d'introduire les données de la déclaration dans le système informatisé de traitement des déclarations en douane.

Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent article.

Art. 10-2. Le Roi détermine, sans préjudice des dispositions des chapitres XIV et des dispositions de l'article 70-3, les régimes douaniers pour lesquels la déclaration avec représentation directe et indirecte peut être appliquée et en détermine également les modalités.

Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent article.

Art. 11. (1) Sans préjudice des règlements et des décisions de caractère général du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne pris en matière de douane, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes mesures en matière de douane et d'accise, propres à assurer la bonne exécution d'actes, décisions, recommandations ou arrangements internationaux, ces mesures pouvant comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions légales.



(2) L'ensemble des arrêtés pris au cours d'une année par application du paragraphe 1^{er}, fait l'objet d'un projet de loi de confirmation dont les Chambres législatives sont saisies au début de l'année suivante.

Art. 12. [abrogé]

Art. 13. (1) En vue de l'application anticipée des changements qui doivent être apportés d'urgence aux droits d'accise, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prescrire toutes mesures, y compris le versement provisoire des droits qui seront établis par la loi.

Le Roi saisira les Chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi tendant à apporter aux droits d'accise, les changements en vue desquels des mesures ont été prescrites par application de l'alinéa 1^{er}.

~~(2) Toute infraction aux mesures prises en vertu du paragraphe 1^{er} est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 250 euros à 1.250 euros.~~

~~La confiscation des marchandises faisant l'objet de l'infraction est en outre prononcée.~~

~~(3) Tout refus d'exercice, toute manœuvre qui met obstacle au recensement des marchandises, prescrit en application du paragraphe 1^{er}, sont punis d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, indépendamment de l'emprisonnement prévu au paragraphe précédent.~~

Art. 14. Les frais, pour autant qu'ils ne puissent pas être supprimés totalement, seront portés à un taux aussi modéré que les intérêts du Trésor, conciliés avec ceux du commerce, le permettront.

Art. 15. Les ouvriers appelés par le commerce à travailler en douane devront être agréés par l'administration, qui auront toujours le droit de retirer leur agrément.

Art. 16. Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage faits par suite de vérification à l'entrée ou à la sortie du Grand-Duché de Luxembourg et des entrepôts, ainsi que les frais des vérifications qui précèdent la réexportation, sont à la charge des déclarants.

Art. 17. (1) Les prestations spéciales, que la douane consent à fournir à la demande des intéressés, peuvent, en compensation des frais d'administration et de surveillance, être subordonnées au paiement d'une rétribution à l'État suivant les modalités et d'après le tarif fixés par le Ministre des Finances.

Peuvent être considérées comme prestations spéciales, les prestations visées à l'article 52, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union.

(2) Quiconque a obtenu de l'Administration des douanes et accises une autorisation ou concession subordonnée au paiement d'une rétribution à l'État ne peut, de ce chef, se faire rembourser par ses clients une somme supérieure au montant de cette rétribution. Si la rétribution à l'État se rapporte à une prestation douanière au cours de laquelle des opérations ont été accomplies pour plusieurs clients, le total des sommes réclamées en remboursement à l'ensemble des clients ne peut dépasser le montant de la rétribution.

En cas d'infractions à cette disposition, l'autorisation ou la concession peut être retirée par l'autorité dont elle émane et l'intéressé est puni d'une amende de 12,50 euros à 125 euros.

[Section IV – Dématérialisation des communications écrites entre l'Administration générale des douanes et accises et les usagers] ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 17/1. [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]



[...]

Section II. Dispositions particulières pour l'importation par voie maritime

Art. 34. Les dispositions particulières applicables aux navires qui vont du bureau de douane de première entrée à un lieu de déchargement agréé à l'intérieur des terres sont établies par le Roi.

Art. 35. On ne peut choisir aucun autre lieu de déchargement agréé que ceux qui sont établis sur la route directe du navire arrivant, à moins que, pour des raisons particulières, l'administration ne permette une dérogation à cette règle, ou que le transbordement ait lieu et que le transport des marchandises se fasse sous le couvert d'un document aux conditions fixées par le chapitre VIII.

Art. 36. Les capitaines des bateaux de pêche, de Belgique, revenant de la pêche, ne sont pas tenus de faire une déclaration générale.

Toutefois, pour être reconnus comme tels et ne pas être arrêtés, ils sont tenus, ~~sous peine d'une amende de 50 euros~~, à l'entrée et avant de passer au bureau de douane de première entrée, de hisser un signe convenu entre les armateurs et l'administration et de l'y laisser jusqu'au lieu de déchargement afin que les agents puissent, sans retarder la marche, se rendre à bord pour la visite.

(2) [abrogé]

(3) [abrogé]

(4) [abrogé]

Art. 37. [abrogé]

[...]

Chapitre XII – Marchandises prohibées, inconnues non acceptées ou sans consignataire

Art. 85. Les marchandises dont l'importation est prohibée, mais qui auront été déclarées, au premier bureau, sous leur propre ou véritable dénomination, pourront être immédiatement réexportées, ou transportées sous scellés ou convois, au lieu de stockage désigné par l'Administration des douanes et accises pour y être déposées ; de même que celles qui, suivant l'article 28, ont, lors de leur importation par mer, été déclarées comme inconnues ou sous une dénomination générale, et desquelles la déclaration n'aurait pu être faite, avant le déchargement, dans les formes prescrites.

Art. 86. Dès que ces marchandises arriveront au lieu de stockage désigné par l'Administration des douanes et accises, elles seront mises en dépôt sous la surveillance du receveur, et devront être inventoriées le plus tôt possible, et au plus tard dans les deux jours après leur arrivée, non compris les dimanches et les jours fériés légaux, en présence du chef de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions ou d'un fonctionnaire délégué par lui, et de l'intéressé, s'il se présente à cet effet.

Art. 87. ~~La durée de ce dépôt est fixée à un an ; pendant ce temps, on pourra faire la déclaration requise pour les marchandises non prohibées, et celles prohibées pourront être réexportées, en exemption de tous droits, pourvu que le transport se fasse par la route par laquelle elles ont été importées. Le délai du dépôt visé à l'article 86 est fixé à six mois. Pendant ce délai, la déclaration requise pour les marchandises non prohibées peut être déposée, et les marchandises prohibées~~



pourront être réexportées, en exemption de tous droits, pourvu que le transport se fasse par la route par laquelle elles ont été importées.

Les frais de dépôt et de surveillance seront, dans l'un et l'autre cas, supportés par les intéressés.

Art. 88. Après l'expiration du terme fixé pour le dépôt, le chef de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions fera, dès qu'il aura obtenu du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg une autorisation, qui lui sera délivrée sur requête signée par le chef de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions et examen sommaire, procéder à la vente de celles desdites marchandises qui n'auront pas été réclamées en temps utile ; mais cette vente ne pourra s'effectuer qu'après deux annonces successives, à insérer dans deux journaux désignés par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et à afficher publiquement par l'Administration des douanes et accises, de deux en deux semaines. Dans tous les cas, la vente devra se faire publiquement et à l'enchère.

Art. 89. Les marchandises prohibées à l'importation ne seront vendues qu'à charge d'être réexportées par le même bureau par lequel elles ont été importées, mais exemptes de droits.

Art. 90. Le produit de la vente des marchandises sera remis, sous la déduction des frais, ainsi que des droits et accises dus sur celles non prohibées, à ceux qui, dans l'espace de deux ans, après l'adjudication, prouveront y avoir droit.

Art. 91. Si le produit net n'est pas réclamé dans le délai fixé, il sera acquis au Trésor, et en conséquence l'administration en fera définitivement recette.

Art. 92. Lorsque, parmi les marchandises mentionnées dans ce chapitre, il s'en trouvera qui seront susceptibles d'une prompte détérioration, le chef de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions pourra de suite les faire vendre publiquement, après avoir obtenu l'autorisation, à délivrer de la manière indiquée par l'article 88 ; mais, dans ce cas, le produit de la vente ne sera définitivement acquis au Trésor que trois ans après le dépôt des marchandises.

Art. 93. Le transport au lieu de stockage désigné par l'Administration des douanes et accises ne devra pas s'effectuer, lorsqu'au lieu d'arrivée ou d'introduction des marchandises, il se trouve un lieu de stockage de l'administration, où, dans ce cas, elles pourront être déposées, inventoriées et vendues, conformément aux dispositions qui précèdent, par l'intermédiaire du receveur, comme remplaçant alors le chef de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions.

Art. 94. Si, à l'égard de marchandises que l'on importe ou vient d'importer, le consignataire refusait de les recevoir ou de les emmagasiner, ou faire emmagasiner de la manière prescrite par la présente loi et par les lois spéciales, ces marchandises pourront immédiatement, être réexportées, sinon elles seront considérées comme cédées à l'administration pour les droits et accises dus, sauf qu'en cas de vente publique, l'excédent du produit pourra être réclamé dans le délai et sur le pied mentionnés à l'article 90.

[...]

Chapitre XIV – Représentant en douane

Art. 127. (1) Seul un représentant en douane peut représenter une tierce personne auprès de l'administration lors de l'importation, de l'exportation ou du transit.

(2) Nul ne peut agir comme représentant en douane s'il n'est pas immatriculé dans un registre d'immatriculation des représentants en douane.



Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre par représentant en douane toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, remplit les formalités douanières à l'importation, l'exportation et au transit en son nom ou au nom d'un mandant mais pour compte d'un mandant et qui est reconnu par l'administration comme opérateur économique agréé conformément à la législation européenne ou qui fournit la preuve d'une connaissance suffisante de la réglementation douanière et d'accises.

(3) Le Roi détermine les conditions auxquelles les personnes inscrites au registre d'immatriculation des agents en douane peuvent être inscrites dans le registre d'immatriculation des représentants en douane.

(4) Le Roi détermine les conditions auxquelles :

- le registre d'immatriculation visé au paragraphe 2 est tenu ;
- la preuve de la connaissance suffisante de la réglementation douanière et d'accises est délivrée ;
- la représentation peut être considérée comme professionnelle.

Art. 128. (1) Ne peuvent être inscrits au registre d'immatriculation ni les agents de l'Administration des douanes et accises révoqués, ni ceux qui, à la date de leur demande d'inscription, sont démissionnés, démissionnaires, mis à la retraite ou en disponibilité depuis moins de trois ans.

(2) Les personnes visées par le paragraphe 1^{er} ne peuvent davantage faire, pour compte d'un représentant en douane, ou de tiers, des opérations qui les mettent en contact avec le personnel de l'Administration des douanes et accises en activité de service. S'ils contreviennent à cette disposition, l'accès des locaux à l'usage ou sous la surveillance de l'administration peut leur être interdit par le chef de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions ou par le receveur.

~~La récidive est considérée comme refus d'exercice et punie d'une amende de 25 euros à 125 euros. Toute récidive nouvelle donne lieu à l'application de l'amende doublée et d'une peine d'emprisonnement de huit à trente jours.~~

Art. 129. (1) L'immatriculation est refusée ou retirée aux personnes condamnées sans sursis pour fraude en matière d'impôts directs et indirects ou de taxes y assimilées, pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute simple ou frauduleuse, pour concussion ou corruption de fonctionnaires.

(2) Les interdictions stipulées par l'article 128, paragraphe 2, sont applicables aux personnes visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 129-2. *[abrogé]*

Art. 130. (1) Le représentant en douane tient un répertoire annuel dans la forme prescrite par le ministre des Finances. Il y inscrit séparément, suivant une série ininterrompue de numéros, par déclaration pour laquelle il est intervenu soit comme représentant indirect soit comme représentant direct, toutes les opérations tant à l'importation qu'à l'exportation et au transit.

Le numéro de l'inscription est mentionné en même temps que le numéro d'immatriculation de représentant en douane sur les documents correspondants remis à la douane, sur les documents commerciaux et les instructions écrites remis au représentant en douane par son mandant, en vue des formalités douanières à accomplir, et sur les lettres, documents et dossiers du représentant en



douane, émanant de lui ou conservés par lui, relatifs aux opérations douanières faites ou à faire par lui.

(2) Le répertoire doit être conservé pendant trois ans après sa clôture avec, à l'appui, toutes les pièces relatives au mandat et aux instructions données par les clients en vue de l'accomplissement des formalités douanières et celles relatives au règlement des comptes entre le représentant en douane et ses clients.

(3) Le répertoire et les pièces visées au paragraphe 2 doivent être produits à première réquisition du receveur ou du chef de l'Inspection ayant l'audit dans ses attributions.

~~(4) Le refus de communiquer le répertoire ou les documents visés au paragraphe 2 est considéré comme refus d'exercice et puni d'une amende de 125 euros à 625 euros. Le représentant en douane est en outre interdit pour une durée d'un à six mois ; en cas de récidive, l'amende est doublée et Le représentant en douane est rayé définitivement du registre d'immatriculation.~~

Art. 131. Sauf les exceptions à consentir par le Roi, le représentant en douane ne peut déclarer globalement des marchandises rangées sous le même numéro de code mais appartenant à des importateurs ou exportateurs différents quand ceux-ci assument directement la charge des droits et revendiquent séparément les montants octroyés à l'importation ou à l'exportation. Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent alinéa.

Toute infraction à cette interdiction, même si elle ne se rattache à aucune fraude ou tentative de fraude, est punie des peines établies par l'article 130, paragraphe 4.

Art. 132. L'agent en douane remet à chaque client un décompte de ses débours et rémunérations dressé d'après le modèle prescrit par le Roi. Un duplicata complet et exact du décompte est conservé à l'appui du répertoire. Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent article.

Art. 133. Le fonctionnaire désigné par le ministre des Finances peut interdire, pour la durée d'un an à six mois, le représentant en douane convaincu :

- 1° d'avoir méconnu, au détriment du Trésor, les instructions données par son client, importateur ou exportateur de la marchandise, en vue de la déclaration des bases de la perception des droits ou pour le calcul des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation ou des droits d'accise ;
- 2° d'avoir trompé son client dans le décompte visé à l'article 132 ;
- 3° d'avoir annexé au répertoire une copie incomplète ou inexacte du décompte ;
- 4° d'avoir omis d'inscrire au répertoire une ou plusieurs opérations.

En cas de récidive, le représentant en douane est rayé définitivement du registre d'immatriculation.

Art. 134. Même s'il est porteur d'une procuration spéciale pour chaque envoi de marchandises, le représentant en douane interdit ou rayé du registre d'immatriculation ne peut remplir, ni par lui-même, ni par personne interposée, aucune formalité douanière pour compte de tiers. Il n'est reçu à déclarer que les seules marchandises pour lesquelles les factures authentiques prouvent qu'il en est le propriétaire.

~~En cas d'infraction, il est puni d'un emprisonnement de quinze à soixante jours et d'une amende de 125 euros à 625 euros.~~ Toute infraction est punie d'une amende de 125 euros à 625 euros.



Art. 135. Le représentant en douane qui, ayant suivi les instructions de son client pour la déclaration à faire à la douane, est poursuivi judiciairement du chef de fraude, peut sommer par exploit d'huissier de justice le Directeur des douanes et accises au nom de qui il a été assigné, de citer aussi le client devant le tribunal d'arrondissement territorialement compétent.

La fraude étant établie à charge du client, le juge met hors de cause le représentant en douane au niveau pénal. Nonobstant ce qui précède, le représentant en douane qui agit comme représentant indirect reste tenu au paiement des impôts, solidairement avec son client.

Art. 136. Il est accordé aux expéditeurs, courtiers, commissionnaires et le représentant en douane qui agit comme représentant indirect, durant l'année qui suit le paiement, privilège sur tous les biens meubles de leurs débiteurs pour le recouvrement des droits et taxes et en général de toutes sommes versées à l'État pour compte d'autrui à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises.

Le privilège s'insère dans une série énumérée aux articles 2101 et 2102 du Code civil et à l'article 40 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et s'insère directement après ceux de l'Etat pour les redevances et taxes dues ou, à défaut de tels privilèges, derrière dans la série.

Art. 137. Le Roi est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'application des articles 127 à 136, ~~188, 189 et 209~~. Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent article.

Toute infraction aux règlements pris en vertu de l'alinéa 1^{er} est punie d'une amende de 25 euros à 125 euros. L'amende est doublée en cas de récidive ; elle est quintuplée en cas de nouvelle récidive ~~et le délinquant est en outre condamné à un emprisonnement de huit à trente jours.~~

Chapitre XV –Statistiques

Art. 138. *[abrogé]*

Art. 139. *[abrogé]*

Art. 140. *[abrogé]*

Art. 141. *[abrogé]*

Art. 142. *[abrogé]*

Art. 143. *[abrogé]*

Art. 144. *[abrogé]*

Art. 145. (1) Les importateurs ou exportateurs de marchandises sont tenus de remettre à la douane une déclaration spéciale pour la statistique. La forme de cette déclaration, les indications qu'elle doit contenir et les conditions de sa remise à la douane sont fixées par le Roi.

Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent paragraphe.

~~(2) Sont punis d'une amende de 12,50 euros à 125 euros :~~

~~1° tout refus de la part des importateurs ou des exportateurs de se conformer aux dispositions du paragraphe 1^{er} ;~~

~~2° toute infraction aux dispositions prises par le Roi ou le ministre des Finances en vertu dudit paragraphe 1^{er}. [abrogé]~~



~~(3) Les poursuites judiciaires éventuelles sont exercées à la requête du ministre des Finances conformément à la procédure usitée en matière de douane et d'accise.~~

[...]

Chapitre XIX – Rayon des douanes

Art. 167. Le rayon des douanes occupe le territoire de l'aéroport douanier de Luxembourg ainsi qu'une zone en dehors de ce territoire sur une largeur de 250 mètres à partir des limites de ce territoire.

Art. 168. [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Art. 169. [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Art. 170. Le Roi peut soumettre le transport, le chargement ou le déchargement de toute marchandises dans le rayon des douanes à l'accompagnement d'un document destiné à prévenir la fraude.

La forme du document est établie par le Roi. Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent alinéa.

Le Roi ou son délégué peut accorder des dérogations particulières à cette obligation, en les soumettant aux conditions qu'il détermine. Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent alinéa.

Art. 171. Dans le rayon des douanes, il est interdit d'avoir ou d'établir des magasins ou dépôts de marchandises.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchandises non fraudées qui sont détenues dans une entreprise commerciale ou comme approvisionnements dans les habitations des particuliers.

Les détenteurs de marchandises visés à l'alinéa 2 n'auront à établir la provenance régulière des marchandises que lorsqu'il existera des indices sérieux permettant de douter de la régularité de cette provenance.

Art. 172. En vue de la prévention de la fraude, le Roi peut réglementer et notamment subordonner à autorisation, l'établissement de fabriques dans le rayon des douanes.

Art. 173. (1) Dans le rayon des douanes, les agents sont autorisés à faire des recherches dans toutes les maisons et tous enclos où ils soupçonneraient l'existence de magasins et de dépôts interdits.

(2) Ces visites ne pourront s'effectuer qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, et en présence d'un agent de l'administration communale ou d'un agent de l'autorité publique commis à cet effet par le bourgmestre, aux risques des agents et sur leur demande par écrit.

(3) Pour autant que des agents subalternes ne soient pas accompagnés d'un de leurs supérieurs, d'un rang au moins égal à celui d'Inspecteur principal, les visites ne pourront avoir lieu que sur autorisation, par écrit, du receveur du bureau le plus voisin, ou du chef d'une inspection de l'Administration des douanes et accises, qui veillera à ce qu'elles ne soient pas multipliées inutilement, ou à ce que les habitants ne soient pas exposés à des vexations ; les agents sont spécialement responsables des pertes et dommages qu'ils pourraient occasionner, par ces visites, aux habitants.



Art. 174. L'assistance et l'autorisation mentionnées dans l'article 173 ne sont pas exigées pour la visite immédiate des maisons, ou autres bâtiments, situés dans le rayon des douanes, dans lesquels auront été introduites ou recelées des marchandises soustraites à la visite des agents alors qu'ils étaient à leur poursuite. Ces marchandises seront présumées, jusqu'à preuve du contraire, former un dépôt de marchandises tombant sous l'interdiction de l'article 171.

Art. 175. Par extension des dispositions de l'article 174 et par modification de l'article 197, et indépendamment du droit de saisie conféré par l'article 224, les agents munis de leur commission, pourront saisir à l'intérieur du pays, lorsqu'ils auront suivi la fraude sans interruption depuis le rayon des douanes, et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue de ce territoire. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises ainsi poursuivies.

Art. 176. Les agents dresseront procès-verbal de chacune des visites mentionnées aux articles 173 à 175, soit qu'elles aient ou n'aient pas donné lieu à une saisie ou contravention ; ce procès-verbal expliquera les motifs et circonstances qui les ont engagés ou déterminés à faire la visite, et indiquera particulièrement, dans les cas prévus par l'article 174, le jour, l'heure et le lieu auxquels ils ont primitivement aperçu les marchandises ou leurs moyens de transport ; le trajet qu'ils ont suivi pour les rejoindre ou atteindre, et le moment auquel les marchandises auront été introduites dans la maison ou autre bâtiment visité par eux et à l'habitant ou utilisateur duquel ils devront remettre copie de cet acte.

Art. 177. Le Roi peut prescrire, dans le rayon des douanes, les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'importation frauduleuse du bétail.

Art. 178. Sans préjudice des dispositions générales contenues dans les articles 171, 173 et 174, celles qui sont mentionnées à l'article 179 sont particulièrement rendues applicables aux accises.

Art. 179. En vue de la prévention de la fraude, le Roi peut réglementer et notamment subordonner à autorisation, l'établissement, l'exploitation et la cession de boutiques ou débits de marchandises d'accises dans le rayon des douanes.

Art. 180. Quand il le juge indispensable pour enrayer la fraude d'une ou de diverses espèces de marchandises, le Roi peut élargir, dans la mesure qu'il fixera pour l'ensemble des frontières et de la côte ou pour un ou plusieurs secteurs seulement, le rayon des douanes fixé par l'article 167. Les dispositions relatives aux dépôts et aux transports de marchandises dans le rayon des douanes seront applicables, en ce qui concerne les marchandises visées par la mesure, dans toute l'étendue de la zone désignée.

~~**Art. 181.** Afin de prévenir la fraude, personne ne pourra avoir ni établir des barques ou bateaux sur les rivières du Grand-Duché de Luxembourg qui séparent immédiatement son territoire de celui de quelque autre puissance, ni sur les rivières qui aboutissent à l'étranger dans le rayon des douanes sans que le propriétaire ou celui qui fait usage de ces embarcations ait demandé et obtenu, à cet effet, une autorisation, par écrit, du chef de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions, sous peine de confiscation du bâtiment et d'une amende de 100 euros ; sont exceptés de cette disposition tous moyens de transport reconnus nécessaires pour le service public, et qui, comme tels, devront être revêtus d'une marque.~~

Chapitre XX – Visites et recensements

Art. 182. (1) Les agents, munis de leur commission, sont autorisés à faire, en tous temps et lieux, c'est-à-dire aussi bien la nuit que le jour, et tant dans leur résidence qu'en dehors de celle-ci, la visite



de tout moyen de transport, qu'ils trouveront ou présumeront être chargé de marchandises, ainsi que de toute marchandise transportée par des individus, et, en outre, de toutes personnes qu'ils soupçonneront être porteurs de marchandises, afin de s'assurer s'il ne se fait point d'importation, d'exportation, de transit ou de transport en contravention aux lois.

(2) Les navires ou bâtiments clos et amarrés ou à l'ancre ne sont pas soumis à la visite pendant la nuit.

(3) Si la visite des navires ne peut se faire pendant la navigation, elle sera effectuée au lieu de la destination, ou, en cas de soupçon de fraude, au premier lieu de déchargement, aux frais de la partie succombante et sous la responsabilité des agents.

Art. 183. Parmi les moyens de transport désignés à l'article 182 sont compris les véhicules servant à POST Luxembourg ; mais les malles ou paquets renfermant les lettres seront exempts de la visite, pourvu qu'ils soient fermés ou scellés par les soins de POST Luxembourg.

Art. 184. (1) Dans toutes les visites ou vérifications quant à la quantité, la nature ou l'espèce des marchandises, les agents à ce commis pourront ouvrir les colis, et en examiner le contenu ; ils seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de les refermer immédiatement, et, dans tous les cas, ils devront avoir soin que, par suite de leur visite ou vérification, les marchandises n'éprouvent aucun dommage, sous peine de dédommagement d'après l'estimation à faire par le chef de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions, ou au besoin par l'administration, sauf aux intéressés leurs recours en justice.

(2) Lorsqu'en cas de visite en cours de route de marchandises sous scellés, les agents jugent, pour des motifs particuliers ou de soupçons graves, l'ouverture des colis nécessaire, elle pourra se faire, mais sans aucun frais pour le conducteur relativement aux scellés qui doivent de nouveau y être apposés.

Art. 185. Les visites, même celles désignées aux articles 173 et 174, pourront se faire tous les jours de l'année et par conséquent aussi les dimanches et jours fériés légaux lorsque la nécessité d'accélérer l'expédition des marchandises ou l'intérêt de l'administration ne permettront pas de différer ces visites jusqu'au lendemain.

Art. 186. (1) Tous les fonctionnaires et agents des administrations publiques, notamment ceux des administrations communales, les policiers, les gardes champêtres et forestiers, ainsi que tous huissiers de justice et porteurs de contraintes sont autorisés à coopérer, avec les agents des douanes et accises, aux visites à l'effet de constater les contraventions et de faire les saisies qui en résulteront, pourvu qu'ils soient munis de leur commission ou de la pièce constatant leur qualité publique, et ce avec le même effet que s'ils étaient particulièrement agents de l'administration.

(2) Lors des visites, vérifications ou recensements, la partie intéressée devra toujours être invitée à y assister, lorsqu'elle est présente.

Art. 187. Indépendamment des divers agents désignés à l'article 186, les gardes particuliers assermentés ont qualité pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois de douanes.

Art. 188. Les dispositions des articles 197 et 198 sont applicables aux recherches de la fraude en matière de douane.

Art. 189. Les agents qui, en exécution des dispositions légales sur la recherche de la fraude en matière de douane et d'accise, pratiquent une visite dans une usine, un magasin ou un tout autre



endroit, y compris le domicile privé d'un particulier, peuvent, s'ils ont au moins le grade de vérificateur adjoint, y saisir et emporter les livres, correspondances et documents quelconques de nature à établir la culpabilité des délinquants ou à mettre sur la trace de leurs complices.

Art. 190. (1) Les agents sont aussi autorisés à obliger ou à contraindre les capitaines des navires qui se trouvent du côté de la mer, entre la mer et le lieu de déchargement ou de chargement, de diminuer la vitesse de leur navire ou d'arrêter celui-ci ; les bateliers ou patrons de ceux qui se trouvent le long des rivières entre le territoire étranger jusqu'à proximité du premier bureau de paiement, d'aborder ou d'amarrer leurs bâtiments aux rives ; et les voituriers ou personnes qui conduisent ou transportent des marchandises dans le rayon des douanes, de s'arrêter avec leurs voitures, chevaux ou autres moyens de transport, ou avec les ballots ou paquets qu'ils portent.

(2) Les capitaines, bateliers ou patrons de navires ou bâtiments, ainsi que les voituriers, charretiers ou autres personnes qui tenteraient ou se permettraient de se soustraire à cette obligation, pourront y être contraints par les agents, par tels moyens de rigueur qui seront nécessaires pour effectuer la visite et prévenir la fraude.

(3) Lorsqu'un agent aura abusé ou fait usage intempestif de ces moyens, et notamment lorsqu'il se sera servi des armes à lui confiées, ailleurs que sur le territoire désigné ci-dessus, ou bien sans la plus stricte nécessité, et tandis qu'il lui restait d'autres moyens convenables pour assurer l'exécution de la loi, il sera puni de ce chef d'après la rigueur du Code pénal¹.

Art. 191. (1) Par extension de l'article 190, les transporteurs qui, dans l'étendue du rayon des douanes ou en dehors du rayon des douanes, si la fraude a été suivie sans interruption à partir du rayon des douanes, refuseront de laisser opérer la visite des colis, après en avoir été requis par les agents, et qui empêcheront ces derniers de l'effectuer au moyen de chiens qui s'opposeraient à leur approche, seront considérés comme fraudant à main armée.

(2) Les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de leurs armes pour abattre les chiens ainsi employés ou servant à faciliter la course des transporteurs, ainsi que les chevaux chargés ou montés par des fraudeurs, lorsque ceux-ci ne s'arrêteront pas à leur première réquisition.

Art. 192. ~~Dans un rayon de 20 kilomètres~~ Sur tout le territoire national le long des frontières de terre et de mer, les agents des douanes et des accises et les agents qui concourent avec eux à la répression de la fraude peuvent se servir de leurs armes d'ordonnance pour abattre les chiens, les chevaux et les autres animaux employés pour la fraude, introduits frauduleusement ou circulant irrégulièrement dans le pays, quand il ne leur est pas possible de les capturer vivants.

Ils sont autorisés à se servir de leurs armes et de tous engins appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, fusées, etc., pour immobiliser les véhicules quand les conducteurs n'obtempèrent pas au signal ou à l'ordre d'arrêt qui leur est donné.

Ils peuvent aussi faire usage de leurs armes :

- 1° contre les personnes qui les attaquent ou leur résistent à main armée, ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie ;
- 2° contre les personnes qui, sans obéir à l'ordre de s'arrêter, fuient après les avoir attaqués à main armée, et contre les conducteurs de véhicules pourvus de moteurs mécaniques qui fuient après avoir manœuvré pour mettre leur vie en péril ;

¹ Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg



- 3° pour repousser ceux qui, malgré la sommation de s'éloigner, tendent de leur enlever des marchandises ou des moyens de transport saisis, de les déloger d'un poste où ils exercent leur surveillance, ou de délivrer leurs prisonniers.

Chapitre XXI – Dispositions particulières concernant les visites et recensements en matière d'accises

Art. 193. Sont assujetties à la visite, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, les usines vignobles, enclos, bâtis ou non bâtis, et terrains servant d'usines ou d'ateliers, boutiques ou tous autres lieux clos, dont la possession ou l'usage est assujetti à la formalité d'une admission de la part de l'administration, ou d'une déclaration à faire à ladite administration, ainsi que ceux où l'on exerce une industrie dont les produits sont soumis à l'accise, ou sont assujettis à quelque vérification en vertu des lois.

Art. 194. Les visites pourront aussi se faire la nuit dans les bâtiments, fabriques et autres lieux désignés à l'article 193, si l'on y travaille pendant ce temps.

Relativement aux fabriques pour lesquelles on doit déclarer l'époque à laquelle les travaux commenceront et finiront, et celles pour lesquelles la déclaration se fait à terme limité, telles que les brasseries, distilleries, on entendra par l'époque de leur activité celle mentionnée dans la déclaration, quand bien même les travaux seraient suspendus.

Art. 195. Lorsque les usines ne sont pas en activité, les visites ne pourront se faire avant cinq heures du matin ou après neuf heures du soir, que pour autant que les agents soient accompagnés d'un agent de l'administration communale ou d'un agent de l'autorité publique commis par le bourgmestre.

Art. 196. Les fabriques et bâtiments devront toujours être accessibles pour les agents, pendant qu'on y travaillera, et il devra s'y trouver quelqu'un de la part des intéressés à même de donner les indications nécessaires lors de la visite.

Art. 197. A l'exception du rayon des douanes, et du cas prévu par l'article 174, on ne pourra faire aucune visite dans les bâtiments ou enclos des particuliers qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, et sur l'autorisation du juge au tribunal de police territorialement compétent dans lequel les bâtiments ou enclos à visiter sont situés. Ce magistrat accompagnera lui-même ou chargera son greffier ou autre agent de l'autorité publique, d'accompagner les agents dans leur visite.

Art. 198. (1) Les demandes d'assistance devront toujours être faites par écrit ; elles énonceront l'heure et le lieu de la visite, et le nom de l'individu chez lequel elle doit être faite.

(2) Si l'assistance précitée doit être accordée par l'administration communale, elle sera toujours donnée aux risques et périls des agents.

(3) Dans le cas où l'autorisation du juge au tribunal de police est requise, la demande par écrit devra être faite par le chef de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions ; par contre, le juge au tribunal de police ne pourra refuser l'autorisation que sur la présomption bien fondée qu'on a exigé l'assistance sans motifs valables.

Art. 199. La partie intéressée qui se trouve présente sera toujours invitée de représenter les registres, acquits, déclarations et autres pièces qui pourraient servir à assurer l'effet de la visite.



Art. 200. (1) A la visite mentionnée à l'article 193, on sera tenu de représenter aux agents toutes cuves, chaudières, bacs-refroidisseurs, vaisseaux et ustensiles, ainsi que les magasins tenant à l'exercice de l'industrie dont ils viennent inspecteur la fabrique ou l'atelier.

~~(2) Si les agents viennent pour faire empotement, les ouvriers de la fabrique devront les aider dans cette opération, sous peine d'encourir une amende qui ne sera pas moindre que de 100 euros, et n'excédera pas 300 euros. Si les agents viennent pour procéder à l'empotement ou à toute autre forme de mesurage, les employés de la fabrique devront les aider dans cette opération.~~

Chapitre XXII – Mesures de contrôle

Art. 201. (1) Sauf dans les cas déterminés par le Roi, doivent être joints à la déclaration en douane la facture et tous autres documents nécessaires pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent paragraphe.

(2) A la demande d'un agent des douanes et accises ayant au moins le grade de vérificateur adjoint, le déclarant, le représentant en douane, l'importateur, l'exportateur et le destinataire de marchandises déclarées pour un régime douanier quelconque, sont tenus de produire tous documents et correspondance et de fournir verbalement ou par écrit tous renseignements relatifs à ces marchandises, lorsque la communication est jugée nécessaire pour le contrôle des éléments de la déclaration en douane.

Lorsque les documents visés au premier alinéa sont tenus, établis, délivrés, reçus ou conservés au moyen d'un système informatisé, ces agents ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible. Ces agents peuvent également requérir la personne visée à l'alinéa 1^{er} d'effectuer, en leur présence, et sur son matériel, des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées, ainsi que les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification de l'exacte perception de la taxe.

~~(3) Le refus de produire ou de fournir les pièces et renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros.~~

Art. 202. (1) Lorsque, postérieurement à la clôture du certificat de vérification, les agents établissent, dans le délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts, que les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou par ses ayants droit.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} est de dix ans lorsque l'acte donnant naissance à la dette d'impôts visée à l'alinéa 1^{er} est passible de poursuites judiciaires répressives.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont punies d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits. En cas de récidive, elles sont en outre punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.

(3) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont commis l'infraction dans une intention frauduleuse, elles sont punies en outre d'un emprisonnement de huit jours à un mois.



Lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont commis l'infraction avec une intention frauduleuse et ont gravement lésé les intérêts financiers de l'Union européenne, elles sont punies d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.

Les intérêts financiers de l'Union européenne doivent en tout cas être considérés comme gravement lésés lorsque le préjudice se monte à plus de 100 000 euros.

Art. 203. (1) Les importateurs, les exportateurs et toutes personnes intéressées directement ou indirectement ~~à l'importation ou à l'exportation de marchandises~~ à l'importation, à l'exportation ou au transit de toutes marchandises sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents des douanes et accises ayant au moins le grade de vérificateur adjoint, leurs facturiers, leurs factures, leurs copies de lettres, leurs livres de caisse, leurs livres des inventaires et tous livres, registres, documents et correspondances relatifs à leur activité commerciale ou professionnelle et dont la production serait jugée nécessaire. Toutefois, en ce qui concerne les établissements de crédit, les banquiers et les agents de change, la communication des pièces susvisées ne peut être requise que moyennant une autorisation spéciale du Directeur des douanes et accises.

Les dispositions de l'article 201, paragraphe 2, alinéa 2 sont d'application.

(2) Ces agents ont aussi le droit de prendre copie ou de retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction en matière de douane ou d'accise. Des pièces retenues, ils dressent un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Lorsque les documents visés à l'alinéa précédent sont conservés au moyen d'un système informatisé, les agents ont le droit de se faire remettre des copies de ces documents dans la forme qu'ils souhaitent.

~~(3) Les infractions aux dispositions du paragraphe 1^{er} et les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents par le paragraphe 2 sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.~~

(4) [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Art. 204. (1) Le Roi peut prendre toutes dispositions nécessaires en vue de faire vérifier si les véhicules à moteur se trouvant dans le pays y sont en situation régulière au point de vue des droits à l'importation et des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par véhicules à moteur, tous moyens de transport, à moteur, par terre ou par eau, à l'exception des bâtiments de mer ou de navigation intérieure visés à l'article 4, alinéa 5, de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ; les remorques routières sont assimilées à des véhicules à moteur.

(2) Les dispositions prises en vertu du paragraphe 1^{er} peuvent notamment prévoir que l'immatriculation d'un véhicule à moteur ne peut être obtenue ou cesse d'être valable, dans un délai déterminé, si la personne ayant sollicité cette immatriculation n'établit pas la situation régulière du véhicule dans le pays.

(3) Les droits à l'importation sont exigibles sur tout véhicule dont la situation régulière dans le pays n'est pas établie au point de vue de ces droits.



L'importateur, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule sont tenus solidairement au paiement.

(4) Sans préjudice des peines éventuellement encourues par application d'autres dispositions, est puni d'une amende comprise entre une et deux fois les droits à l'importation applicables au véhicule en cas d'importation ou comprise entre la moitié de la valeur et la valeur totale du véhicule lorsqu'il est soumis, à l'importation, à des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, le propriétaire, le détenteur ou le conducteur d'un véhicule à moteur:

- 1° dont il n'établit pas la situation régulière dans le pays ;
- 2° qui porte une marque d'immatriculation autre que celle qui lui a été attribuée ;
- 3° dont les marques du moteur, du châssis ou de toute autre partie essentielle, figurant sur les documents d'immatriculation ou sur les documents douaniers, ont été enlevées ou modifiées.

Dans tous ces cas, le véhicule est saisi et confisqué, quel qu'en soit le propriétaire.

(5) Est punie d'une amende de 125 euros à 625 euros toute infraction aux dispositions prises en vertu du paragraphe 1^{er}.

(6) Le Roi désigne les représentants de l'autorité qui, outre les agents des douanes ou des accises, sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions.

Art. 205. Lorsque les agents des douanes et accises constatent que les livres comptables, les écritures commerciales ou les documents commerciaux d'un commerçant contiennent des données qui ne sont pas concordantes concernant l'achat et la vente de marchandises soumises à des droits, des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation ou à des droits d'accise, ces livres, écritures et documents peuvent être invoqués à l'appui d'une fraude des droits jusqu'à preuve contraire.

Art. 206. (1) Les agents peuvent prélever gratuitement des échantillons lors de la vérification de marchandises se trouvant sous régime de douane ou d'accise. Ils peuvent également prélever gratuitement dans les usines soumises à leur surveillance, des échantillons des matières destinées à la fabrication, des matières en cours de travail et des produits obtenus.

(2) Les déclarants et les exploitants des usines sont tenus, s'ils en sont requis, de fournir gratuitement les récipients destinés à renfermer les échantillons.

(3) Les contestations sur la façon de procéder aux prélèvements ou sur la quantité à prélever sont tranchées par les agents désignés par le Ministre des Finances.

Art. 207. (1) ~~Sous peine d'une amende de 25 euros à 250 euros, les~~ Les industriels et commerçants qui se livrent à la fabrication ou au commerce de produits soumis à des droits d'accise sont tenus, à toute réquisition des agents, de communiquer, sans déplacement, leurs factures, livres et autres documents de comptabilité dont la production serait jugée nécessaire.

(2) Le Ministre des Finances détermine les catégories d'agents spécialement qualifiés pour requérir la communication des factures, livres ou documents précités.

Art. 208. (1) En vue de prévenir la fraude, le Ministre des Finances est autorisé à organiser, d'après les bases qu'il détermine, la surveillance et la réglementation des travaux dans les établissements ou usines dont les produits sont soumis à des droits d'accise ou à une taxe spéciale de consommation. A



moins qu'elles ne soient déjà sanctionnées par une autre disposition légale, les infractions aux mesures qu'il arrête sont punies d'une amende de 125 euros à 625 euros.

(2) Il peut aussi faire rembourser par les intéressés les frais occasionnés par la surveillance de leurs établissements ou usines. Eventuellement ces frais peuvent être recouvrés par voie de contrainte conformément aux dispositions des articles 313 et 314.

Art. 209. [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Art. 209-1. Dans les limites des compétences qui leurs sont attribuées par ou en vertu d'une loi pour l'exécution de contrôles et la constatation d'infractions, les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent, lors de contrôles effectués sur la voie publique ou sur des lieux fermés accessibles au public, avoir recours aux caméras mobiles ou fixes.

La compétence d'utiliser des caméras mobiles ou fixes s'étend également aux cas dans lesquels lesdits agents effectuent dans le cadre de leurs compétences, des contrôles sur la voie publique ou sur des lieux fermés accessibles au public, concernant le paiement effectif de droits de douane et d'accise ou d'autres impôts.

Les informations recueillies par l'utilisation des caméras mobiles ou fixes peuvent être utilisées comme preuve en justice des infractions qui sont constatées lors des contrôles effectués par lesdits agents.

Art. 209-2. (1) Dans les limites des compétences qui leurs sont attribuées par ou en vertu de la présente loi pour l'exécution de contrôles en matière de douane et accises et faisant partie de ce contrôle, les agents des douanes et accises qui effectuent ce contrôle peuvent demander la remise de preuves établissant l'identité de toute personne faisant l'objet d'un contrôle.

Les informations relatives à l'identité de la personne visée à l'alinéa 1^{er}, ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels et administratifs découlant du contrôle de la personne concernée visée à l'alinéa 1^{er}.

Les preuves d'identité qui sont remises aux agents ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire à l'identification de l'intéressé et doivent ensuite lui être immédiatement remises.

(2) Si la personne visée au paragraphe 1^{er} refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité.

L'intéressé est préalablement averti de cette possibilité de rétention et la possibilité doit lui être donnée de prouver son identité de quelque manière que ce soit.

Les services de police sont immédiatement avertis de la rétention effectuée par les agents des douanes et accises.

Sans préjudice de l'application de l'article 5, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, l'intéressé ne peut en aucun cas, être retenu plus de deux heures à cet effet. Il est en outre immédiatement mis fin à cette rétention:

- 1° au moment où le service de police averti indique qu'il ne viendra pas ou qu'il ne sera pas sur place dans les deux heures à compter de l'avertissement ;



2° si aucun service de police n'est sur place dans les deux heures à compter de l'avertissement.

L'intéressé est soustrait le plus rapidement possible à la vue du public. Jusqu'à l'arrivée des fonctionnaires de police, l'intéressé reste sous la surveillance directe permanente de la douane. Il est interdit d'enfermer l'intéressé ou de l'attacher à un endroit par quelque moyen que ce soit.

~~(3) La non remise des preuves visées au paragraphe 1^{er} est punie d'une amende de 625 à 3 125 euros.~~

[...]

Chapitre XXIV - Amendes et peines en général

Art. 220. (1) Tout capitaine de navire ou patron d'une embarcation quelconque, tout transporteur, conducteur, porteur, et tous autres individus, qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du Trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus.

(2) Celui qui commet les infractions définies au paragraphe 1^{er} dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et que ces infractions soit sont commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, soit ont ou auraient gravement lésé les intérêts financiers de l'Union européenne et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.

Les intérêts financiers de l'Union européenne doivent en tout cas être considérés comme gravement lésés lorsque le préjudice se monte à plus de 100 000 euros.

Art. 221. (1) Dans les cas prévus par l'article 220, les marchandises seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront une amende comprise entre cinq et dix fois les droits fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douanes ou d'accises.

(2) Pour les marchandises prohibées, l'amende sera comprise entre une et deux fois leur valeur.

(3) L'amende sera double en cas de récidive.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la restitution des biens confisqués est accordée à la personne qui était propriétaire des biens au moment de la saisie et qui démontre qu'elle est étrangère à l'infraction.

En cas de restitution, les coûts éventuels liés à la saisie, la conservation et le maintien en état des biens restent à charge du propriétaire.

Art. 222. (1) Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport, employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans des cachettes, ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée.

(2) Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, excédera le quart du montant des droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite ; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront supposés être de 20 % de leur valeur.



(3) Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviront manifestement à cacher des objets fraudés, seront confisquées.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les moyens de transport ne sont pas confisqués si leur propriétaire démontre qu'il est étranger à l'infraction.

Dans le cas où les moyens de transport ne seraient pas confisqués, les coûts éventuels associés à la saisie, la conservation et le maintien en état des moyens de transport visés au paragraphe 1^{er} restent à charge du propriétaire.

Art. 223. La valeur des marchandises prohibées qui auront été saisies et des moyens de transport sera fixée par les agents verbalisants, agissant de concert avec le receveur du bureau le plus proche ; en cas de contestation de la part du contrevenant, elle sera établie par une expertise légale, que l'intéressé sera toutefois tenu de provoquer endéans le délai d'un mois, à partir de la date du procès-verbal de saisie. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie succombante.

Art. 224. Les dispositions des articles 220, 221 et 222 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et, en outre, à celle de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à ~~l'importation ou à l'exportation frauduleuse~~ à l'importation, au transit ou à l'exportation frauduleux.

Art. 225. Les dispositions des articles 220, 221, 222 et 224 sont également applicables au cas où, abusant des libertés accordées à la pêche nationale, on emploierait, sous prétexte de la pêche, les bâtiments y servant, à l'importation ou à l'exportation clandestine de marchandises prohibées ou soumises à des droits ou accises. Ces faits sont punis comme la fraude ordinaire.

Art. 226. Si, par l'instruction d'une affaire de la nature de celles auxquelles les dispositions des articles 220 et 225 sont applicables, il est constaté que les délinquants se sont laissés séduire ou employer sous promesse d'une récompense extraordinaire ou de toute autre manière par des personnes tierces appréhensibles au Grand-Duché de Luxembourg, ces dernières, si elles sont reconnues coupables de ce chef, en justice, seront également soumises aux peines prononcées par lesdits articles. En pareil cas, il sera laissé à l'arbitrage du juge de mitiger la peine portée contre les premiers, suivant que ceux-ci auront plus ou moins contribué à la découverte ou conviction obtenue à l'égard des autres, sauf toutefois que cette peine ne pourra être réduite à un emprisonnement inférieur à un mois.

Art. 227. (1) Par extension de l'article 226, et sans préjudice aux dispositions des articles 66, 67, 69 et 505 du Code pénal², ceux qui seront convaincus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des peines établies contre les auteurs.

(2) Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre les délinquants et les complices.

² Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg



Art. 228. La peine d'emprisonnement, prévue par l'article 220, paragraphe 1^{er}, ne sera pas infligée en général lorsque, par suite de circonstances atténuantes, l'affaire s'est terminée par une transaction pour l'amende et la confiscation en vertu de l'article 263.

Art. 229. La peine d'emprisonnement sera toujours encourue, lorsque la fraude s'effectuera par cachettes ou par bandes de trois individus au moins.

Art. 230. La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue si la saisie a lieu uniquement pour inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues indigènes.

Art. 231. (1) Les articles 220 à 225, 227, 229, 230, 248, paragraphe 1^{er}, et 277 sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration ou avec déclaration mais sous le couvert d'autorisations fausses ou obtenues frauduleusement, de toutes marchandises, passibles de droits ou non, qui sont soumises, même temporairement et pour quelque motif que ce soit, à des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci.

(2) Tout usage contraire aux conditions d'utilisation ou de validité des autorisations d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises visées au paragraphe 1^{er}, est puni d'une amende comprise entre la moitié de la valeur des marchandises et la valeur totale des marchandises. Celles-ci sont, en outre, confisquées. En cas d'utilisation d'une autorisation irrégulièrement cédée à un tiers, l'amende est encourue solidairement par le déclarant, le cédant et le cessionnaire.

(3) Les articles 114 et 115 sont applicables aux marchandises spécifiées au paragraphe 1^{er} lorsqu'elles sont déclarées en transit.

Art. 232. Sans préjudice des autres dispositions pénales prévues par les lois en matière de douanes et accises, est punie de la confiscation des marchandises et d'une amende comprise entre une et deux fois les montants à octroyer réclamés à tort, toute infraction à l'importation, à l'exportation ou au transit des marchandises pour lesquelles il est prétendu indûment à l'octroi des montants visés à l'article 1^{er}, point 4^o *bis*.

Le déclarant, l'importateur, l'exportateur et toute personne prétendant à ces montants sont tenus solidairement au paiement de cette amende et au remboursement des sommes obtenues indûment.

Art. 233. (1) Si, à l'importation par mer, on découvre à l'égard de marchandises en colis que le nombre de colis trouvés à bord ne coïncide pas avec celui porté sur la déclaration générale, le capitaine encourra une amende de 100 euros pour chaque colis qui manquera à ce nombre, tandis que les colis qui se trouvent en sus du nombre déclaré seront saisis et confisqués. Cette confiscation n'aura cependant pas lieu, si les droits et accises à payer pour les objets formant l'excédent ne surpassent pas la somme de 250 euros, ni lorsque la déclaration aura été faite au bureau du lieu de déchargement antérieurement à la saisie. Dans ce dernier cas le capitaine encourra une amende de 50 euros pour chaque colis qu'il aurait omis de comprendre dans la déclaration générale.

(2) Pareille amende de 50 euros sera encourue pour chaque colis qui, lors de la déclaration au bureau, ou antérieurement, aurait été reconnu contenir une autre espèce de marchandises que celle désignée par la déclaration générale. Si cette déclaration a eu lieu en conformité des documents ou manifestes, l'amende ne pèsera pas sur le capitaine, mais les marchandises faussement déclarées seront saisies et pourront être confisquées. Les intéressés peuvent toutefois prévenir la confiscation en payant immédiatement ou au plus tard dans l'espace de quatorze jours après la saisie, le montant des droits, des accises et de l'amende, ainsi que des frais occasionnés par la saisie. Aucune amende



n'est encourue lorsque les différentes parties déclarées en détail correspondent à la déclaration générale.

Art. 234. Si la découverte mentionnée à l'article 233 a lieu à l'égard de marchandises en vrac, importées par mer, le capitaine, au cas que la différence en plus ou en moins excède un dixième de la quantité déclarée, sera puni d'une amende comprise entre trois et six fois les droits d'entrée et de l'accise, pour tout ce qui sera reconnu en plus ou en moins que la quantité déclarée.

Art. 235. (1) Tout déchargement ou chargement opéré sans le document requis, entraîne la saisie et la confiscation des marchandises chargées ou déchargées ; et contre le capitaine ou transporteur contrevenant une amende comprise entre cinq et dix fois les droits et accises sur les mêmes marchandises.

(2) Tout déchargement ou chargement fait en vertu de document obtenu à cet effet, mais sans qu'il constate par l'annotation des agents lors de la vérification, apposée sur ce document, que l'opération a eu lieu en leur présence, ou qu'ils en ont été prévenus, ainsi que tout allégement ou enlèvement de bord avec document, mais opéré d'une manière différente de celle prescrite par la présente loi emporte pour le capitaine ou transporteur une amende égale à celle prévue au paragraphe 1^{er}. Ensuite les marchandises subiront une exacte et stricte vérification et pourront à cette fin être déplacées et retenues pendant la durée de temps nécessaire.

(3) Les transporteurs encourront une amende de 25 euros pour chaque colis de marchandises, ou tête de bétail, dont ils effectueront le transport en vertu d'un document qui n'aura pas été, au préalable, signé par les agents, pour preuve que la vérification a eu lieu.

Art. 236. (1) Toute marchandise, présentée à la visite ou vérification par suite de documents obtenus à cet effet, déclaration de mise à la consommation, ou autres, et qui, par sa confrontation avec le contenu du document, sera reconnue avoir été déclarée sous une fausse dénomination, c'est-à-dire en indiquant une espèce pour une autre, sera saisie et confisquée.

(2) En cas d'exportation de marchandises d'accises, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende comprise entre cinq et dix fois la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge.

Art. 237. Seront de mêmes saisies et confisquées la partie ou les parties de marchandises lesquelles, seront reconnues, par suite de la confrontation mentionnée à l'article 236, n'avoir été déclarées qu'en partie, quoique du reste sous leur véritable dénomination.

Art. 238. (1) Il est entendu toutefois que la confiscation desdites marchandises ne s'étendra qu'à la partie non déclarée, lorsque cette partie n'excédera pas un douzième de l'ensemble de celles d'une même espèce portées sur le document ; mais cette confiscation pourra être remplacée par une amende égale au double des droits sur la partie non déclarée, pourvu que le déclarant, ou quelqu'un de sa part, fasse à ce sujet, dans les quatorze jours après la saisie, une demande par écrit, au receveur dans le ressort duquel la saisie a eu lieu, et toutefois, sous l'obligation d'acquitter les droits payés en moins, suivant la destination d'importation, d'exportation ou de transit, donnée aux marchandises dans la déclaration, et en outre sous paiement des frais qui auront eu lieu.

(2) Si la partie non déclarée excède le douzième de la masse, le paragraphe 1^{er} est applicable étant entendu que la confiscation ne pourra être remplacée qu'au moyen d'une amende égale au du décuple des droits dus pour la totalité de la partie non déclarée.



Art. 239. (1) Lorsqu'à la vérification en détail de marchandises d'accises acheminées sous régime d'accise vers une destination autorisée, il sera constaté un manquant par rapport à la déclaration en matière d'accise ou au document d'accise délivré, le déclarant ou le titulaire du document délivré encourra, de ce chef, une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise due sur la quantité manquante.

(2) L'amende prévue au paragraphe 1^{er} sera comprise entre une et deux fois l'accise due sur la quantité reconnue manquante lorsque celle-ci n'excédera pas un douzième de la quantité déclarée ou mentionnée au document.

(3) Indépendamment des amendes prévues aux paragraphes 1 et 2, les droits d'accise sur la quantité reconnue manquante devront être acquittés.

Art. 240. Si, sans avoir obtenu la permission mentionnée à l'article 152, on charge des marchandises sur des navires sortants, pour être déchargées à l'intérieur ; du pays ; ou si l'on en charge dans des navires entrants après qu'ils ont dépassé le premier bureau, ou sur des allèges qui sont encore à décharger, les marchandises ainsi chargées seront saisies et confisquées, et une amende de 100 euros sera infligée au capitaine si les marchandises sont en vrac, et de 25 euros pour chaque colis, si elles sont transportées en colis.

Art. 241. (1) En cas d'importation de toute espèce, les documents requis doivent constamment accompagner les marchandises jusqu'à leur arrivée au lieu du déchargement définitif ou à l'entrepôt, et jusqu'à ce que la vérification en ait eu lieu ; ils doivent également les accompagner en cas d'exportation et de transit, à l'effet d'être, pendant la route, immédiatement représentés à toute réquisition des agents pour en faire la vérification.

(2) Si néanmoins, en cas de saisie pour défaut de document, et par conséquent en vertu de l'article 224, il est prouvé, au plus tard dans les quatorze jours suivants, au receveur dans le ressort duquel elle a été constatée, qu'antérieurement à la saisie, le dédouanement ou la déclaration des marchandises a réellement eu lieu et qu'un document y relatif a été délivré, il sera donné mainlevée de la saisie pour le montant des frais, et le capitaine ou transporteur, n'encourra qu'une amende de 25 euros, pour chaque document qui manquera.

(3) Lorsque cette preuve ne pourra pas être établie à l'égard de quelques articles en particulier, ou de quelques colis seulement, d'une cargaison ou d'un chargement quelconque, le capitaine ou transporteur encourra une amende comprise entre cinq et dix fois les droits et accises sur les marchandises non déclarées et cette partie de la cargaison ou du chargement sera saisie et confisquée, tandis que les dispositions des articles 233 et 234 demeurent spécialement applicables pour le cas de déclaration générale faite à l'importation par mer.

Art. 242. (1) Tout transport de marchandises qui se fera sans document d'accompagnement, dans les cas où, en vertu de l'article 170, ce document est requis, sera considéré comme exportation ou importation frauduleuse, et puni comme tel.

(2) Si néanmoins, dans les quatorze jours après la saisie, il est donné au receveur dans le ressort duquel elle a eu lieu la preuve de la présence légale des marchandises à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, comme aussi celle que ce transport n'a pas été une tentative de fraude, il pourra être accordé mainlevée pour les objets saisis, et la contravention pourra être laissée sans suite, moyennant le paiement des frais, et d'une amende comprise entre une et deux fois les droits que ces marchandises auraient dû payer, si elles avaient été déclarées à la sortie, et à calculer, pour celles dont l'exportation est prohibée, à raison de 20 % de leur valeur.



Art. 243. Lorsque des marchandises que l'on importe ou exporte par terre, ou transporte dans l'intérieur, accompagnées de documents, sont trouvées hors des routes désignées ou des chemins mentionnés dans les documents, le transporteur encourra de ce chef une amende de 50 euros.

Art. 244. Les transporteurs et déclarants qui, à la sortie, négligeront d'exhiber et de remettre au dernier bureau, pour être vérifiés et retirés, les documents relatifs aux marchandises qu'ils transportent, encourront une amende de 50 euros pour chaque document retenu.

Art. 245. Si une saisie a eu lieu uniquement pour cause d'absence ou de différence dans les marques, numéros ou chiffres, et que du reste il constate que les marchandises saisies sont les mêmes que celles qui ont été déclarées et qu'on n'y découvre aucune fraude, elles seront relâchées contre le paiement des frais.

Art. 246. En cas de découverte de contraventions emportant confiscation moyens de transport, amende pécuniaire ou quelque autre peine contre les délinquants, pratiquées, soit au moyen de véhicules des entreprises de transport rémunéré de personnes et de choses, soit par des agents de POST Luxembourg, la saisie des marchandises pourra, s'il y a lieu, être opérée de suite, mais il ne pourra être procédé, envers les conducteurs ou agents, à l'application de la loi quant aux autres confiscations et condamnations encourues, qu'à la plus prochaine station sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou au lieu de la destination, en ce qui concerne les véhicules précités, et au terme du voyage seulement, pour ce qui concerne les agents de POST Luxembourg.

Art. 247. En cas d'une contravention de l'espèce de celles mentionnées aux articles 220 et 224 et à laquelle les dispositions de l'article 228 ne seront point applicables, les fraudeurs pourront, lorsqu'au su des agents ils n'ont pas de domicile connu au Grand-Duché de Luxembourg, être mis en état d'arrestation par les agents, à l'effet d'être remis sur-le-champ à la disposition du juge.

Art. 248. (1) Par extension de l'article 247, les fraudeurs pourront toujours être mis en état d'arrestation préventive, lorsque l'infraction devra entraîner l'application de la peine d'emprisonnement.

(2) Le paragraphe 1^{er} est également applicable en matière d'accises et de taxes assimilées à des droits d'accise lorsque l'infraction est punie d'une peine principale d'emprisonnement.

Art. 249. (1) Tous capitaines, transporteurs et autres individus étrangers ou inconnus, à charge desquels il aura été constaté une infraction emportant peine pécuniaire, pourront également, si des circonstances particulières rendent cette mesure nécessaire dans le rayon des douanes, y être mis en état d'arrestation, et remis à la disposition du juge, comme il est dit à l'article 247, jusqu'à ce que le montant de l'amende aura été consigné entre les mains du ~~receveur~~ receveur ou son délégué, ou que la rentrée en aura été assurée d'une autre manière, et que l'étranger aura fait élection de domicile au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Tout individu qui aura été condamné à une amende pécuniaire et qui se trouvera hors d'état de l'acquitter, sera puni d'un emprisonnement dont la durée est fixée conformément aux articles 29 et 30 du Code pénal³.

Art. 250. Les agents des douanes et accises pourront amener les individus qu'ils mettent en état d'arrestation, conformément aux articles 247 à 249, devant le juge au tribunal de police territorialement compétent, ou les officiers de la Police grand-ducale, s'il s'en trouve dans cet

³ Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg



endroit, et dans ce cas le juge au tribunal de police ou les officiers de la police fédérale seront tenus de faire conduire, le plus tôt possible, les individus arrêtés devant le procureur d'Etat.

Art. 251. Les agents des douanes et accises seront obligés de transmettre au juge au tribunal de police ou au procureur d'Etat, lors de l'arrestation ou du moins aussitôt que possible, et dans les trois jours au plus tard, une copie du procès-verbal constatant l'infraction.

Art. 252. Si, dans le terme de quatorze jours après que l'individu arrêté est arrivé dans la prison, et après qu'il en a été donné connaissance au Directeur des douanes et accises, il n'a point été porté d'action par l'Administration des douanes et accises, ou en son nom, devant le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, le procureur d'Etat sera tenu de mettre en liberté sur-le-champ, mais provisoirement, l'individu arrêté, et de faire aussitôt part de cet élargissement au Directeur des douanes et accises.

Art. 253. Les navires, bateaux, barques ou voitures et autres moyens de transport, qui ne se trouveraient pas dans le cas d'être confisqués, et au moyen desquels on aurait néanmoins commis quelque contravention, peuvent être retenus en tant que biens spécialement affectés et réalisables pour le paiement de l'amende encourue par les capitaines, transporteurs ou conducteurs.

Art. 254. L'établissement ou l'organisation, ainsi que l'agrandissement ou la diminution de quelque fabrique, sans information préalable, ou sans en avoir obtenu la permission requise, dans les cas où l'établissement, l'augmentation ou la diminution ne peut avoir lieu sans information ou permission spéciale, selon les dispositions des lois, seront punis d'une amende de 400 euros à charge du fabricant contrevenant ; en outre, dans le premier cas, les fabriques ainsi établies ou organisées seront démolies, et dans les deux autres cas, le tout sera remis dans le même état qu'auparavant.

Art. 255. Les fabricants ou autres personnes qui ont en leur possession des chaudières, des cuves, des bacs, des ustensiles ou des instruments sur lesquels il aura été apposé des scellés par les agents, conformément aux lois, sont spécialement obligés de veiller à ce que les scelles ne soient ni brisés ou altérés, ni ôtés ; le bris ou l'altération des scellés leur fera encourir une amende égale à celle fixée par la loi contre l'emploi frauduleux de l'instrument auquel les scellés étaient apposés, sauf dans le cas où l'instrument scellé n'ait, à cause de sa nature ou destination pas servi, ou n'ait pas pu servir à frauder les accises du Trésor, et alors on n'appliquera qu'une amende de 25 euros.

Art. 256. (1) Sont punis d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits fraudés sans que celle-ci puisse être inférieure à 250 euros :

- 1° tout emploi d'une marchandise étrangère, dans des conditions autres que l'usage spécial qu'elle devait recevoir suivant la déclaration faite à l'administration lors de l'importation définitive et qui a justifié l'octroi d'un régime d'imposition plus favorable que celui qui eut été appliqué si l'usage réel qui en serait fait eut été connu de la douane ;
- 2° toute opération ayant pour but d'enlever ou de rendre à ladite marchandise les caractéristiques ou les propriétés à la présence ou à l'absence desquelles était subordonné, au moment de l'importation définitive, l'octroi d'un régime d'imposition plus favorable que celui qui eut été accordé en cas d'absence ou de présence desdites caractéristiques ou propriétés.

Les droits fraudés sont dus en sus.

(2) Lorsque les contrevenants ont commis, ou tenté de commettre, les infractions visées au paragraphe 1^{er} avec une intention frauduleuse, ils sont en outre punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Lorsque les contrevenants ont commis les infractions visées au paragraphe 1^{er} avec



une intention frauduleuse et ont gravement lésé les intérêts financiers de l'Union européenne, ils sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.

Les intérêts financiers de l'Union européenne doivent en tout cas être considérés comme gravement lésés lorsque le préjudice se monte à plus de 100 000 euros.

Art. 257. (1) Lorsqu'un document de transit, de franchise temporaire ou provisoire des droits, d'expédition sur entrepôt ou sur magasin de dépôt temporaire, d'exportation avec décharge de l'accise ou tout autre document de douane ou d'accise dont l'apurement ou la représentation au bureau de délivrance est prescrit, n'est pas représenté ou apuré à ce bureau dans le délai déterminé ou y est représenté non revêtu de la décharge requise ou d'une mention équivalente, le titulaire ou le cessionnaire du document encourt une amende de 125 euros à 375 euros sans préjudice du paiement des droits applicables aux marchandises reprises au document et en outre – s'il s'agit de marchandises étrangères qui, à l'entrée, sont soumises à une mesure de prohibition, de restriction ou de contrôle – du paiement d'un montant compris entre la moitié de la valeur des marchandises et la valeur totale des marchandises.

(2) Dans les mêmes hypothèses, si l'expédition de marchandises est faite sous escorte des agents du chemin de fer, l'amende de 125 euros à 375 euros est mise à la charge des administrations, compagnies ou sociétés des chemins de fer, sauf leur recours contre qui de droit.

(3) Quiconque donne ou tente de donner, sans autorisation préalable de l'Administration des douanes et accises, aux marchandises faisant l'objet de documents de douane visés au paragraphe 1^{er}, une destination autre que celle qui y est expressément indiquée, est puni des peines prévues, suivant le cas, par l'article 157, les articles 220 à 225, 227 et 277 ou par l'article 231.

Art. 258. [abrogé]

Art. 259. Est puni d'une amende de 250 euros à 625 euros, sans qu'elle puisse être inférieure au décuple des droits et taxes éventuellement éludés :

- 1° celui qui, dans l'intention de tromper la douane, produit ou fait produire des documents faux, mensongers ou inexacts ;
- 2° celui qui délivre des attestations, factures ou documents faux, mensongers ou inexacts destinés à tromper la douane.

Le contrevenant est puni en outre d'un emprisonnement de huit à trente jours. Lorsque le contrevenant a gravement lésé les intérêts financiers de l'Union européenne, il est puni d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.

Les intérêts financiers de l'Union européenne doivent en tout cas être considérés comme gravement lésés lorsque le préjudice se monte à plus de 100 000 euros.

Art. 260. Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal⁴, est puni d'une amende de 250 euros à 625 euros, celui qui établit, fait établir, procure ou utilise une facture, un certificat ou tout autre document faux ou inexact, dans le but de tromper les autorités douanières d'un pays étranger ou en vue d'y obtenir indûment un régime préférentiel en matière de droits de douane, de droits d'accise, de prélèvements ou de restitutions.

⁴ Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg



Art. 261. Sont punies d'une amende de 125 euros à 1.250 euros, pour autant qu'elles ne soient pas réprimées par une autre sanction en matière de douane et d'accise, les infractions :

- aux règlements et décisions de caractère général du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne ;
- ~~aux arrêtés pris par application de l'article 11, paragraphe 1^{er} ;~~
- d'une manière générale, aux lois et arrêtés en matière de douane et d'accise.

Les marchandises faisant l'objet de ces infractions sont saisies et confisquées.

Art. 261-2. Les peines prévues par les lois en matière de douane et accises ne sont pas applicables :

- 1° à l'agent en douane qui se trouve dans le cas déterminé par l'article 135 ;
- 2° à celui qui signale spontanément la fraude ou l'irrégularité au Ministre des Finances ou à son délégué et acquitte le supplément des droits et des droits d'accise dus.

Art. 262. Les amendes fiscales en matière de douane et d'accise qui ont été fixées par les lois antérieures au 1^{er} avril 1926 et qui n'ont pas été révisées postérieurement à cette date sont majorées de 190 décimes additionnels. Echappent à cette majoration, les amendes proportionnelles aux droits éludés.

Art. 263. Il pourra être transigé par l'administration ou d'après son autorisation, en ce qui concerne l'amende, la confiscation, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, sur toutes infractions à la présente loi, et aux lois spéciales sur la perception des accises, toutes et autant de fois que l'affaire sera accompagnée de circonstances atténuantes, ou qu'on pourra raisonnablement supposer que l'infraction doit être attribuée plutôt à une négligence ou erreur qu'à l'intention de fraude préméditée.

Art. 264. Toute transaction est interdite, si l'infraction doit être considérée comme pouvant être suffisamment prouvée en justice, et si l'on ne peut douter de l'intention de fraude préméditée.

Art. 265. Les personnes physiques ou morales sont civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu des lois en matière de douanes et accises contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs du chef des infractions qu'ils ont commises en cette qualité.

Art. 266. (1) Sauf disposition contraire dans des lois particulières et sans préjudice aux amendes et confiscations au profit du Trésor, les délinquants et leurs complices et les personnes responsables de l'infraction sont tenus solidairement au paiement des droits et taxes dont le Trésor a été ou aurait été frustré par la fraude ainsi que des intérêts de retard éventuellement dus.

(2) Les sommes récupérées dans une affaire sont imputées par priorité sur les intérêts de retard et sur les droits et taxes.

Chapitre XXIV *bis* – Sanctions administratives

Art. 266-2. Sans préjudice de l'application des sanctions administratives visées aux articles 17, 19-5, 70-28, 70-29, 129, 130, 131, 133 et sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois d'accises spécifiques, toute licence, autorisation, permission, concession octroyée sur base de la législation européenne ou nationale en matière de douane et d'accise peut être retirée au cas où :



- le titulaire de la licence, de l'autorisation, de la permission, de la concession n'effectue pas de paiement volontaire de la dette douanière née en son nom ou ;
- le titulaire ne satisfait plus aux prescriptions prévues dans sa licence, dans son autorisation, dans sa permission ou dans sa concession.

Art. 266-3. (1) Sans préjudice de l'application de la sanction administrative visée à l'article 266-2, une amende administrative de 250 euros à 5.000 euros sera encourue pour toute erreur ou toute inobservation d'une obligation relative à la législation douanière, s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- 3° l'erreur ou l'inobservation de l'obligation n'est pas commise sciemment et volontairement ;
- 4° l'erreur ou l'inobservation de l'obligation soit ne donne pas lieu à la naissance d'une dette douanière, soit donne lieu à la naissance d'une dette douanière de maximum 10.000 euros qui s'éteint conformément aux dispositions du code des douanes de l'Union.

(2) L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} est due individuellement par les personnes qui sont responsables de l'observation de l'obligation concernée.

L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} peut être levée à l'égard des personnes qui démontrent par des éléments concrets qu'elles ont agi comme toute personne normale, prudente et raisonnable dans les mêmes circonstances.

(3) L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} est encourue dans le délai de trois ans après le moment où l'erreur ou l'inobservation a eu lieu.

L'amende administrative visée au paragraphe 1^{er} est notifiée à l'intéressé par le chef du service ou son délégué ayant constaté l'erreur ou l'inobservation, par le moyen de lettre recommandée avec avis de réception.

(4) Dans les limites établies par la loi, le montant de l'amende administrative, visé au paragraphe 1^{er}, est déterminé en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction selon une échelle dont les échelons sont fixés par le Roi.

(5) Le Roi peut, selon une formule fixée, déterminer les montants par lesquels les montants visés au paragraphe 1^{er} doivent être adaptés en fonction de la dépréciation de la monnaie et de l'inflation.

(6) Par dérogation aux articles 211 à 219, un recours contre la décision par laquelle une amende administrative est encourue ne peut être introduit qu'auprès du tribunal compétent. Sous peine de déchéance, la requête contradictoire doit être déposée au greffe dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de notification de la décision. Le dépôt d'une requête contradictoire au greffe a un effet suspensif à l'égard de l'exécution de la décision relative à l'amende administrative.

(7) Lorsque qu'aucune requête n'est déposée au greffe durant l'échéance visée au paragraphe 6, l'amende administrative encourue est définitivement due à l'administration des douanes et accises. Pour une amende administrative définitive mais non encore payée, une contrainte sera rédigée en vue de la prise de mesures de recouvrement forcé. Par dérogation à l'article 314, paragraphe 3, l'exécution parée d'une amende administrative définitive ne peut jamais être suspendue.

Chapitre XXV – Procès-verbaux, déclarations en contravention, saisies et poursuites



Art. 267. Lorsque les délits, fraudes ou contraventions à la loi sont constatés au moyen de procès-verbaux, ces actes seront dressés sur-le-champ ou le plus tôt que faire se pourra, par au moins deux personnes qualifiées à cet effet, dont l'une doit être nommée ou munie de commission de la part de l'Administration des douanes et accises.

Art. 268. Le procès-verbal devra contenir un narré succinct et exact de ce que l'on a reconnu, comme aussi de la cause de la déclaration en contravention, avec désignation des personnes, qualités, jour et lieu, et en observant les dispositions de l'article 176, pour les cas particuliers y mentionnés.

Art. 269. Les procès-verbaux pourront être rédigés et les infractions constatées tous les jours de l'année, et par conséquent aussi les dimanches et jours fériés légaux.

Art. 270. ~~Dans les cinq jours de la rédaction d'un procès-verbal visé à l'article 267, l'original est soumis au visa ne varietur d'un chef hiérarchique des verbalisants, et copie en est remise aux contrevenants. Si les contrevenants refusent cette communication ou sont inconnus, la notification est faite au bourgmestre de la commune où l'infraction a été constatée, ou à son délégué.~~

(1) Dans les cinq jours de la rédaction d'un procès-verbal visé à l'article 267, l'original est soumis au visa ne varietur d'un chef hiérarchique des verbalisants.

(2) Dans les cinq jours de l'obtention du visa d'un chef hiérarchique des verbalisants visé au paragraphe 1^{er}, une copie du procès-verbal est envoyée au contrevenant par courrier recommandé pour autant que l'intéressé soit identifié et son adresse connue.

Art. 271. ~~Le contrevenant, présent au moment de la déclaration en contravention, sera invité à assister aussi à la rédaction du procès-verbal et à le signer s'il le désire, et en recevoir immédiatement une copie; en cas d'absence, une copie du procès-verbal est envoyée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.~~

Art. 272. Les procès-verbaux des agents, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice, jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée; les inexactitudes qui se seraient glissées dans un procès-verbal et qui ne se rapportent point aux faits, mais uniquement à l'application de la loi, n'atténueront en rien la force de l'acte, mais devront être redressées dans l'exploit d'assignation; lorsque le procès-verbal sera rédigé par un seul agent, il ne fera pas preuve par lui-même.

Art. 273. ~~(1) Lors de la saisie de marchandises, les agents les transporteront au bureau le plus proche pour y être vérifiées, dûment inventoriées, pesées, mesurées, jaugées ou comptées en présence de l'agent ayant au moins le grade de vérificateur adjoint désigné par le receveur et de la partie intéressée, si elle s'y trouve et veut assister à cette opération, d'après l'invitation qui lui en sera faite et qui sera mentionnée au procès-verbal.~~

~~(2) L'administration a le droit de faire transporter ensuite les marchandises saisies au lieu de stockage désigné par elle, et, en cas de vente, de la faire effectuer là où elle le jugera le plus avantageux.~~

(1) Lors de la saisie de marchandises, les agents peuvent les transporter au bureau le plus proche pour y être vérifiées, dûment inventoriées, pesées, mesurées, jaugées ou comptées en présence de l'agent ayant au moins le grade de vérificateur adjoint désigné par le receveur.

(2) L'administration a le droit de faire transporter ensuite les marchandises saisies au lieu de stockage désigné par elle, et, en cas de vente, de la faire effectuer là où elle le jugera le plus avantageux.



(3) Une copie du procès-verbal de saisie est envoyée par courrier recommandé à l'intéressé.

Art. 274. On retiendra uniquement les marchandises, moyens de transport, ustensiles, instruments ou autres objets à l'égard desquels ou avec lesquels une fraude a été commise, et dont, en conformité de l'article 253, la saisie doit avoir pour objet l'exécution d'une peine, ou qui sont affectés au recouvrement d'un droit.

Art. 275. (1) Si le saisi le réclame, il sera donné mainlevée des marchandises et moyens de transport, sous caution suffisante de leur valeur convenue entre le receveur et la partie intéressée ou du montant de l'amende encourue.

(2) Si cependant la saisie est motivée sur une prohibition à l'entrée, il ne pourra être accordé mainlevée pour les marchandises dont l'importation est prohibée.

(3) La mainlevée pourra également être refusée lorsque la saisie a lieu pour déclaration erronée relativement à l'espèce des marchandises, et qu'on ne pourrait, pas, au moyen d'échantillons, maintenir l'affaire en entier jusqu'à décision de la contestation ; comme aussi lorsque les marchandises sont saisies sur des personnes inconnues, par lesquelles on entend, en général, celles qui se mettent dans le cas de ne pouvoir être désignées dans le procès-verbal de saisie.

(4) Lorsqu'il n'aura pas été donnée mainlevée sous caution, les marchandises resteront sous la surveillance et direction de l'administration jusqu'à ce qu'on puisse en disposer, soit provisoirement, soit définitivement, suivant la loi.

(5) En cas de mainlevée sous caution de marchandises imposées d'après la valeur, l'estimation convenue servira en même temps de base pour la fixation de l'amende encourue.

Art. 276. (1) Les marchandises saisies ne pourront être vendues avant que la confiscation n'ait été prononcée en justice. Cependant le receveur procédera à la vente immédiate de toutes les marchandises saisies, susceptibles de déperir par un dépôt prolongé.

(2) La vente de chevaux, ou de toute espèce de bétail, pourra être faite immédiatement par ordre du receveur du lieu où ces animaux auront été conduits, lorsqu'ils ont été saisis sur des inconnus, ou lorsque la partie saisie refuse de fournir caution pour frais de nourriture et d'entretien, jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur la saisie ; ce refus devra être constaté par un procès-verbal en due forme.

(3) [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

(4) Toute vente d'effets saisis doit se faire publiquement et au plus offrant.

(5) Si, après la vente d'effets dont la confiscation n'était pas encore prononcée, la saisie est annulée en justice et que la vente ait été effectuée, en observant les dispositions prérappelées, le saisi devra considérer le produit de la vente comme représentant la valeur entière que les marchandises avaient au moment que cette vente a eu lieu.

Art. 277. (1) ~~Toute saisie de marchandises~~ confiscation des marchandises saisies à charge d'inconnus sera valable sans jugement si, dans un délai de trente jours à partir de la clôture du procès-verbal, le propriétaire des marchandises ne les a pas revendiquées par lettre recommandée adressée au receveur dans le ressort duquel la saisie a eu lieu.

(2) Seront de même valables sans jugement, les ~~saisies~~ confiscations sans jugement régulièrement faites à charge de personnes connues pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas 250



euros et que l'administration ne réclame pas contre le propriétaire de la marchandise l'application d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

Art. 278. Les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégales et qui pourraient être réclamés par le propriétaire des marchandises ou des personnes y intéressées ne seront, en aucun cas, alloués par les juges à un montant plus élevé que celui de 1 p.c. par mois de la valeur des objets saisis, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée.

Art. 279. On observera, pour ce qui concerne la poursuite et l'instruction des affaires relatives aux douanes et accises, les dispositions contenues dans les articles 280 à 285.

Art. 280. Les causes purement civiles qui ne sont accompagnées d'aucune action en application d'emprisonnement, d'amende ou de confiscation, sont jugées suivant les règles prévues par le Nouveau Code de procédure civile⁵ en matière de compétence et de procédure.

Art. 281. ~~(1) Toutes actions du chef de contraventions, fraudes ou délits, contre lesquels les lois en matière de douanes et accises prononcent des peines seront portées en première instance devant les tribunaux d'arrondissement territorialement compétents, et, en cas d'appel, devant la cour d'appel territorialement compétente, pour y être instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale.~~ Toutes actions du chef de contraventions, fraudes ou délits, contre lesquels les lois en matière de douanes et accises prononcent des peines seront portées en première instance devant les tribunaux d'arrondissement territorialement compétents, et, en cas d'appel, devant la cour d'appel, pour y être instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale⁶.

(2) Toutes celles des actions susmentionnées qui tendent à l'application d'amendes, de confiscations, ou à la fermeture de fabriques ou usines, seront intentées et poursuivies par l'administration ou en son nom devant lesdits tribunaux, lesquels, en tout cas, ne prononceront sur ces affaires qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public. Toutefois, sur la demande écrite qui lui en est faite par le Directeur des douanes et accises, le ministère public peut requérir le juge d'instruction d'informer, l'exercice de l'action publique restant pour le surplus réservé à l'administration.

(3) Dans les cas qu'un même fait de transgression aux lois précitées donne lieu à deux actions différentes, dont l'une doit être intentée par le ministère public et l'autre par l'administration ou en son nom, ces actions seront instruites simultanément, et il y sera statué par un seul et même jugement ; mais, dans ces cas, le ministère public n'agira pas avant que l'administration ait, de son côté, porté plainte ou intenté l'action.

~~(4) En recherchant les crimes et délits visés à l'article 220, paragraphe 2, le Directeur des douanes et accises peut, par une décision écrite et motivée, charger un agent des douanes et accises, de requérir l'UIP afin de communiquer les données des passagers conformément à l'article 13 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers.~~

~~La motivation de la décision reflète le caractère proportionnel eu égard à la protection des données à caractère personnel et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête.~~

~~La décision et sa motivation sont notifiées à la CNPD instituée à l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.~~

⁵ Nouveau Code de procédure civile applicable au Grand-Duché de Luxembourg

⁶ Code procédure pénale applicable au Grand-Duché de Luxembourg



~~La CNPD interdit au Directeur des douanes et accises d'exploiter les données recueillies dans des conditions qui ne respectent pas les conditions légales.~~

(4) Conformément à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers, le Directeur des douanes et accises peut charger un fonctionnaire de l'administration de soumettre à la CNPD, autorité de contrôle instituée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 15, lettre a), de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, une demande d'accès aux données des passagers.

La CNPD examine le bien-fondé de la demande en veillant à assurer un juste équilibre entre les intérêts en cause et décide si la demande peut être transmise à l'Unité d'information des passagers (UIP).

En cas d'urgence dûment justifiée, le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} peut requérir directement du fonctionnaire dirigeant de l'UIP la communication des données des passagers nécessaires. Il communique sa demande écrite et motivée ainsi que les données recueillies sans délai et au plus tard dans les 24 heures à la CNPD. La CNPD interdit au Directeur des douanes et accises de traiter les données recueillies si les conditions légales n'ont pas été respectées et ordonne l'effacement immédiat des données.

Art. 281-2. Les dispositions du Livre premier du Code pénal⁷, à l'exception cependant de l'article 68, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et les lois spéciales en matière de douane et accises.

Art. 281-3. (1) Les actions visées à l'article 281, paragraphe 1^{er} seront portées devant les tribunaux d'arrondissement territorialement compétents par voie de citation.

La citation doit indiquer :

- 1° sa date ;
- 2° la désignation de l'autorité requérante ;
- 3° les noms, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, et, au cas où il est inscrit au registre de commerce, l'indication du numéro sous lequel il est inscrit ;
- 4° si le destinataire est une personne morale, les noms, prénoms et adresse de son représentant légal, d'un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet ;
- 5° les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire paraîtra ;
- 6° l'objet de la demande ;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;
- 8° l'indication pour le destinataire cité à personne que, faute de comparaître, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est plus susceptible d'opposition.

⁷ Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg



Les affaires seront enrôlées auprès du tribunal d'arrondissement territorialement compétent conformément à l'arrêté ministériel portant fixation des audiences des juridictions judiciaires en matière correctionnelle.

(2) Les citations délivrées à la requête de l'administration peuvent être faites par exploit d'huissier de justice immatriculé près le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, par un agent de l'administration, ainsi que par voie postale.

(3) L'exploit d'huissier contient la désignation de l'autorité requérante, la date, les noms, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les noms, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social.

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

(4) Lorsque la citation est faite par un agent de l'administration, la remise d'une copie de la citation est constatée par un procès-verbal indiquant :

- 1° la date ;
- 2° la désignation de l'autorité requérante ;
- 3° les noms, prénoms et grade de l'agent de l'Administration des douanes et accises ;
- 4° les noms, prénoms et adresse du destinataire de la citation, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social ;
- 5° si le destinataire est une personne morale, les noms, prénoms et adresse de son représentant légal, d'un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet ;
- 6° les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle l'acte a été remis ;
- 7° l'objet de l'acte.

Le procès-verbal est signé par l'agent de l'administration et par le destinataire de la citation, ou, si le destinataire est une personne morale, par son représentant légal, un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Si le destinataire ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention.

Si le destinataire de la citation refuse de l'accepter, l'agent de l'administration le constate dans le procès-verbal. Dans ce cas, une copie de la citation sera envoyée par lettre simple au destinataire. La citation est réputée faite le jour de la présentation de l'acte au destinataire.

(5) Les citations qui sont à délivrer par un huissier de justice ou par un agent de l'administration sont faites à personne en tous lieux où l'huissier ou l'agent peut trouver le destinataire, en déployant une diligence normale. Si le destinataire est une personne morale, les citations sont faites à personne lorsqu'elles sont délivrées à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Si le destinataire de la citation l'accepte, l'huissier ou l'agent le constate respectivement dans l'exploit ou dans le procès-verbal. Dans ce cas, la citation, est réputée faite le jour de la remise de l'acte.



Si le destinataire de l'acte refuse de l'accepter, l'huissier ou l'agent constate ce refus respectivement dans l'exploit ou dans le procès-verbal. Dans ce cas, la citation est réputée faite le jour de la présentation de l'acte au destinataire.

Si la citation ne peut se faire à personne, elle est, sous réserve de la faculté prévue par l'alinéa 8, faite au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elle est faite au siège de la personne morale. La copie de l'acte est dans ce cas remise à toute personne présente et, à défaut, à un voisin, à condition que cette personne ou le voisin l'acceptent, déclarent leurs noms, prénoms, qualité et adresse et donnent récépissé. La copie de l'acte est remise sous pli fermé ne portant que l'indication des noms, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, ainsi que le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli. Si la copie de l'acte est acceptée, la citation est réputée faite le lendemain de la présentation de la copie à la personne présente ou au voisin.

Dans tous ces cas, l'huissier ou l'agent de l'administration doivent laisser au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier ou l'agent de l'administration joignent à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit.

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et qu'il résulte des vérifications que l'huissier ou l'agent a faites et qui sont mentionnées dans l'exploit ou le procès-verbal que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification ou la notification se font par lettre recommandée au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social. Les dispositions du paragraphe 6, alinéas 2, 3, 4 et 5 sont applicables.

Par dérogation à la dernière phrase des alinéas 4 et 6, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier ou l'agent s'est présenté au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social de la personne morale avant l'expiration du délai.

Si le destinataire a élu domicile, l'huissier ou l'agent peut, sans devoir procéder d'abord à une citation au destinataire conformément aux alinéas 1^{er} à 7, l'adresser, dans le respect des articles 1^{er} à 7 applicables, à la personne auprès de laquelle domicile a été élu.

(6) Lorsque la citation est faite par voie postale, l'administration confie une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée à la poste, accompagnée d'un accusé de réception. La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il renvoie avec la lettre à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation est réputée faite le jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.



Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile, sa résidence ou au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège social, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses noms, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. L'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis. La citation est réputée faite à domicile le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

Si l'agent des postes ne trouve personne ou que personne ne veut accepter la lettre recommandée, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile, à la résidence, au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

Si le destinataire a élu domicile, l'autorité requérante peut adresser une copie de l'acte sous pli fermé, en recommandée et avec accusé de réception, à la personne auprès de laquelle il a élu domicile, accompagnée d'un accusé de réception. Les alinéas 1^{er} à 5 sont applicables à la citation à cette personne.

(7) Lorsque le destinataire de l'acte n'a au Luxembourg ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, ni lieu de travail connus, l'administration ou l'huissier lui adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. L'administration ou l'huissier de justice envoie cette lettre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat européen.

Dans ce cas, la notification ou la signification sont réputées faites, jusqu'à preuve du contraire, le dixième jour suivant celui de la remise de la lettre recommandée à un bureau des postes.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la remise de la lettre recommandée au bureau des postes a été faite avant l'expiration du délai.

Lorsque l'État étranger s'oppose à la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire et qu'il n'existe pas d'autre mode de transmission convenu entre le Grand-Duché de Luxembourg et cet État, l'administration ou l'huissier remettent une copie de l'acte au ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification ou de signification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique. La copie de l'acte est remise sous pli fermé ne portant que l'indication des noms, prénoms et adresse du destinataire et le cachet de l'administration ou de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.



Dans ce cas, la notification ou la signification sont réputées faites, jusqu'à preuve du contraire, le quinzième jour suivant celui de la remise de l'acte au ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la remise de la copie de l'acte au ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions a été faite avant l'expiration du délai.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger.

(8) Lorsque l'acte à signifier ou à notifier concerne une personne n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus, la citation est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger ou de la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires ou de l'administration.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la publication de l'avis dans le journal ou sur le site internet a été faite avant l'expiration du délai.

Le journal dans lequel l'avis doit paraître est désigné par l'administration.

L'avis indique les noms, prénoms, qualité et dernier domicile connu du destinataire de l'acte, la nature de l'acte et le bureau de l'administration où l'acte peut être retiré.

L'avis indique en outre la juridiction devant laquelle le destinataire de l'acte doit comparaître ainsi que la date et l'heure de l'audience. L'objet de la prévention n'est pas mentionné.

Les frais de publication de l'avis passent dans les frais judiciaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification ou à la notification d'un acte concernant également une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège par le registre de commerce et des sociétés.

Art. 282. Tous délits ou crimes, prévus et punis par le Code pénal⁸, lesquels, quoique commis relativement aux douanes et accises, seront poursuivis et jugés de la manière ordinaire, conformément aux lois générales existantes en matière correctionnelle.

Art. 283. Lorsque les contraventions, fraudes, délits ou crimes dont il s'agit dans les articles 281 et 282 donnent lieu au paiement de droits ou accises, et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite d'une peine, le juge compétent soit criminel, soit correctionnel, connaîtra de l'affaire sous ce double rapport et jugera d'une et l'autre cause.

Art. 284. Dans tous les cas où, d'après les lois en vigueur, le recours en cassation peut avoir lieu, on pourra, conformément à ces dispositions, faire usage de ce moyen dans les affaires en matière de douanes et accises.

Art. 285. Les amendes prononcées par les tribunaux et les cours en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle sont sujettes à restitution lorsqu'il en est accordé remise après le paiement, pour autant que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois du jugement ou de l'arrêt s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut.

⁸ Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg



Chapitre XXVbis – Parquet européen

[ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Art. 285/1. [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Art. 285/2. [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Art. 285/3. [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Art. 285/4. [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Art. 285/5. [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Art. 285/6. [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Chapitre XXVI – Cautionnements, crédits et paiements

Art. 286. Toutes les garanties exigées par la loi de ceux qui importent, ou autres contribuables, seront fournies à la satisfaction du ~~receveur~~ receveur ou son délégué, lequel est responsable du montant de la garantie.

Art. 287. Les garanties pourront être fournies de quatre manières :

- 1° par garantie en numéraire ;
- 2° par garantie en immeubles ;
- 3° par consignation de garantie auprès de la Caisse de consignation ;
- 4° par garantie personnelle.

Art. 288. (1) Le premier et le quatrième de ces modes seront seuls appliqués aux garanties exigées pour garantir un acte déterminé, tel que pour les marchandises importées par terre, leur transport ou livraison au lieu du déchargement ou à l'entrepôt, pour celles expédiées en transit, pour leur réexportation, pour le transport intérieur des marchandises non sujettes aux accises, leur arrivée au lieu de la destination, et tout autre transport ou expédition semblable ; lesquelles garanties seront en même temps recouvrables pour telle partie de marchandises qui sera reconnue avoir été livrée, réexportée ou transportée en moins que la quantité mentionnée dans les documents.

(2) Les quatre modes de garantie sont applicables à la garantie pour crédit à termes, pour crédit permanent ou pour l'exercice continu d'un état ou profession.

Art. 289. Dans les cas mentionnés à l'article 288, paragraphe 1^{er}, la garantie en numéraire consistera en une consignation en espèces des sommes qui seraient dues au bureau du ~~receveur~~ receveur ou son délégué où la garantie doit être fournie ; l'admission de la garantie personnelle, si les intéressés préfèrent ce mode, sera entièrement et exclusivement à la décision du ~~receveur~~ receveur ou son délégué.

Art. 290. S'il s'agit de la garantie continue, le montant de la caution en numéraire, si ce mode est préféré par les intéressés, sera versé à la Caisse de consignation, avec jouissance d'un intérêt fixé par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.

Art. 291. A l'égard de la garantie en immeubles, on devra observer :

que les biens ou propriétés soient situés au Grand-Duché de Luxembourg ;



- 1° que leur valeur soit dûment constatée et qu'elle excède d'un dixième le montant de la garantie à fournir ;
- 2° que les biens soient francs et libres de toutes charges, à moins d'une exception accordée par l'administration dans des cas particuliers ;
- 3° que les propriétés bâties soient assurées pour dommage d'incendie ;
- 4° qu'en cas de diminution de la valeur des biens, il soit suppléé à la garantie .

Art. 292. (1) Si la garantie est consignée auprès de la Caisse de consignation, elle sera affectée d'après le mode établi par la Trésorerie de l'Etat.

(2) [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Art. 293. [abrogé]

Art. 294. A l'égard des garanties personnelles qui se montent au-delà de 300 euros, et qui ne sont point compris dans les exceptions mentionnées à l'article 288, paragraphe 1^{er}, il est exigé :

- 1° que l'acte soit passé devant notaire ;
- 2° que celui qui se porte caution soit domicilié ou établi dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° qu'il ne remplisse pas une place, ou n'exerce pas un genre d'industrie qui le rende comptable envers le Trésor, ou pour lequel il a un compte ouvert avec le Gouvernement ;
- 4° qu'il soit justifié de la solvabilité du cautionnaire par un acte de l'administration communale, qui devra être renouvelé tous les trois ans, et pourra même, à la réquisition du ~~receveur~~ receveur ou son délégué, être renouvelé tous les ans ;
- 5° que les garanties ne pourront être révoquées que par écrit, et que cette révocation ne pourra avoir d'effet qu'un mois après la signification de l'acte relatif à cette révocation ;
- 6° qu'en cas de décès des cautions, le cautionnement restera affecté pendant la durée de trente jours, qui suivront celui auquel les héritiers de la caution auront donné connaissance de son décès au ~~receveur~~ receveur ou son délégué.

Art. 295. Le montant des garanties sera basé sur l'intégralité de la somme pour laquelle la garantie est fournie, et non sur le principal seulement.

Art. 296. Les garanties à fournir au profit de l'administration seront exemptes du droit d'enregistrement.

Art. 297. Si le ~~receveur~~ receveur ou son délégué et le contribuable n'étaient point d'accord sur la suffisance d'une garantie en immeubles ou, en cas de garanties personnelles, sur la nature de la justification de solvabilité, l'affaire sera soumise à la décision du Directeur des douanes et accises, et, si cette décision est en faveur du redevable, le ~~receveur~~ receveur ou son délégué sera couvert de toute responsabilité ultérieure, pourvu que les poursuites contre les contribuables et leurs cautions aient été entamées et dirigées conformément aux lois.

Art. 298. (1) Lorsque les documents délivrés sous caution, ou l'extrait de ceux mentionnés à l'article 69, ne seront pas rentrés au bureau où ils auront été délivrés dans les six semaines après l'expiration



du délai y fixe pour s'en servir, revêtus du certificat de décharge constatant qu'il a été satisfait à leur contenu, le receveur procédera au recouvrement des droits et accises.

(2) Ce terme de six semaines ne sera pas pris en considération et le recouvrement aura lieu plus tôt, dans les cas où les lois spéciales fixent un plus bref délai pour la rentrée desdits documents.

Art. 299. [abrogé]

Art. 300. Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des délais pour le paiement des droits d'accise.

Art. 301. Les crédits particuliers accordés aux contribuables sans autorisation, ou les paiements faits hors des bureaux ou à des agents non qualifiés à cet effet, ne seront pas pris en considération non plus que la prétendue annulation ou perte des pièces ou titres justificatifs du paiement.

Art. 302. Le ~~receveur~~ receveur ou son délégué qui aura reçu le cautionnement ouvrira, à son bureau, avec celui qui jouira d'un crédit pour l'accise, un compte d'entrée et de sortie, soit pour chaque partie de marchandises en particulier, soit en général pour tous les objets entrés et sortis pour son compte pendant l'année entière, et ce, après que l'intéressé se sera obligé, par écrit, à l'acquiescement de l'accise pour les marchandises qui seront portées à son dit compte.

Art. 303. (1) Lorsque des personnes qui jouissent du crédit à termes voudront livrer les marchandises pour l'accise desquelles elles seront débitées, à d'autres personnes admises à pouvoir jouir du crédit pour lesdites marchandises, et qu'en même temps elles voudront transcrire la totalité de leurs termes ou une partie seulement, il pourra être satisfait à leur demande, en se conformant à ce qui est fixé par les lois spéciales à cet égard.

(2) Le nouvel acquéreur fera sa déclaration de transcription au lieu où la prise en charge devra s'opérer; et, après avoir fourni la caution requise et s'être engagé à l'accomplissement des obligations qui pesaient sur le précédent débiteur, il lui en sera délivré acte, qui devra être revêtu de la signature du vendeur ou cédant, et exhibé au receveur du bureau où la décharge de l'accise aura lieu.

(3) Après que le double de cet acte aura été adressé par le chef de l'Inspection ayant la comptabilité dans ses attributions au receveur au bureau duquel la décharge doit se faire, le précédent propriétaire obtiendra décharge de l'accise.

Art. 304. La transcription des crédits à termes dont il est parlé à l'article 303 pourra se faire aussi souvent que les débiteurs le désireront, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions, pour quelques marchandises, dans les lois spéciales.

Art. 305. Pour les marchandises qui seraient perdues, naufragées, brûlées, dénaturées ou qui manqueraient de toute autre manière et sur lesquelles l'accise due n'aurait pas encore été acquittée, le paiement devra en être effectué, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, ou que, dans des cas très particuliers, l'exemption en ait été accordée.

Art. 306. Dispense de paiement des droits d'accise est accordée par le Ministre des Finances ou par son délégué pour les marchandises, qui sont emmagasinées sous contrôle de douane ou d'accise ou qui sont transportées sous contrôle de douane ou d'accise, et qui sont détruites ou perdues irrémédiablement pour une cause dépendant de la nature même des marchandises ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou encore par suite d'une décision des autorités compétentes.



Art. 307. Toutes les personnes qui ont un compte ouvert avec l'administration, et qui voudraient quitter le Grand-Duché de Luxembourg quant à leur domicile, seront au préalable obligées de liquider et d'acquitter totalement tous les crédits non apurés ; à défaut de quoi, leurs biens pourront être saisis jusqu'à ce qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

Art. 308. (1) Tous ceux qui, sans quitter le Grand-Duché de Luxembourg, changeront de domicile ou transféreront le commerce pour lequel ils ont un compte ouvert avec l'administration, soit pour le crédit à termes, soit pour le crédit permanent, seront tenus de liquider leur compte avec le ~~receveur~~ receveur ou son délégué du lieu d'où ils ont ce compte ouvert ; leur dit compte pourra néanmoins être transcrit au bureau compétent de l'endroit où ils s'établiront ou dans lequel ils transféreront leur commerce, pourvu qu'ils se conforment à ce qui est prescrit par les lois spéciales pour ce qui concerne les ventes avec transcription de l'accise ou du crédit permanent.

(2) Dans le cas où ils négligeraient de se liquider de cette manière, ils seront contraints, au lieu de leur nouveau domicile ou à celui où ils auront transféré leur commerce, à acquitter en une seule fois tous les termes de crédit portés à leur compte et non soldés, ainsi que l'accise due sur toutes les marchandises pour lesquelles ils jouissaient d'un crédit permanent.

Art. 309. Les contribuables qui jouissent d'un crédit à termes et qui auront négligé d'acquitter un terme de crédit à son échéance, sur l'avertissement qui leur aura été envoyé à cet égard par le ~~receveur~~ le receveur ou son délégué, seront privés de la faveur du crédit à termes, et ~~les receveurs~~ seront obligés le receveur ou son délégué sera obligé de les contraindre, par exécution parée, tant au paiement du terme échu et non soldé qu'à ceux encore existant à leur compte et non encore échus.

Art. 310. Tout le montant des comptes de crédit à termes pourra de même être exigé en une seule fois, aussitôt qu'un contribuable sera déclaré en état de faillite.

Art. 311. En cas de retard de paiement des droits d'accises ou d'autres taxes perçues par l'Administration des douanes et accises, des intérêts de retard sont dus de plein droit au taux prévu à l'article 114, point 1^{er} du code des douanes de l'Union.

L'intérêt de retard est calculé mensuellement sur le total des taxes dues arrondi au multiple inférieur le plus proche de 10 euros. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

L'intérêt de retard d'un mois n'est réclamé que s'il atteint 5 euros.

Art. 312. Lorsque les sommes à liquider, les prises en charge ou les décharges à opérer ou les restitutions à accorder du chef de droits d'accise, de taxes, d'amendes, d'intérêts de retard ou de toute autre redevance dont la perception pour compte de l'État est confiée à l'Administration des douanes et accises comprennent une fraction de un cent, le montant doit, pour chaque imposition, paiement, prise en charge, décharge ou restitution, être arrondie au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction atteint ou non 0,5 cent.

Art. 312 bis. Tout montant de droits, d'accises ou de taxes y assimilées à restituer ou à payer à un redevable en vertu de la législation sur les douanes et accises ou des dispositions du droit civil relatives à la répétition de l'indu peut être imputé sans formalités par le ~~receveur~~ receveur ou son délégué sur les droits, accises et taxes y assimilées dus à titre définitif ou sur toute autre somme due à titre définitif par ce redevable en vertu de la législation en matière de douane et accises.

Chapitre XXVII – Exécution parée, privilège et hypothèque légale



Art. 313. (1) ~~Les receveurs ont~~ Le receveur ou son délégué a, au nom de l'administration :

- 1° le droit d'exécution parée ;
- 2° un privilège sur les biens meubles des redevables de droits ou droits d'accise ; ce privilège prend rang immédiatement après les privilèges mentionnés aux articles 2101 et 2102 du Code civil⁹ et à l'article 40 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;
- 3° une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables de droits ou droits d'accise ;
- 4° le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

~~Ce droit, ce privilège et cette hypothèque sont institués pour le paiement des droits, des droits d'accise et des intérêts de retard éventuellement dus, pour les frais d'emmagasiner, de garde et de vérification des marchandises soumises aux droits, ainsi que pour les frais de recouvrement des sommes dues à l'administration.~~

Les pouvoirs prévus à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 4° sont institués pour le paiement des droits, des droits d'accise et des intérêts de retard éventuellement dus, pour les frais d'emmagasiner, de garde et de vérification des marchandises soumises aux droits, ainsi que pour les frais de recouvrement des sommes dues à l'administration.

(2) L'inscription de l'hypothèque légale sera faite par le bureau territorialement compétent de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, sans frais et sous les formalités mentionnées à l'article 2153 du Code civil¹⁰; cependant, pour autant que les redevables auront garanti leur dette, soit en fournissant une garantie en numéraire, en biens immeubles ou une garantie consignée auprès de la Caisse de consignation, le privilège et l'hypothèque légale n'auront pas lieu, et dans ce cas les intéressés obtiendront un titre justificatif à cet égard, sur leur demande sauf néanmoins que l'administration sera préférée à tous autres créanciers sur les marchandises qui se trouvent dans les entrepôts au nom de son débiteur.

(3) Dans le privilège sur les biens meubles sont compris tous les instruments et ustensiles qui se trouvent dans les fabriques et les usines des redevables, sans distinction à qui en est la propriété, de sorte que l'exécution pourra en être poursuivie comme d'objets mobiliers.

(4) [abrogé]

(5) [abrogé]

Art. 314. (1) L'exécution parée est exercée au moyen d'une contrainte, décernée par le ~~receveur~~ receveur ou son délégué chargé du recouvrement. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le Directeur des douanes et accises.

(2) La contrainte est notifiée par les agents de l'Administration des douanes ou accises ou par pli recommandé à la poste. La remise de la pièce par les agents ou à la poste vaut notification à compter du lendemain.

⁹ Code civil applicable au Grand-Duché de Luxembourg

¹⁰ Code civil applicable au Grand-Duché de Luxembourg



(3) Après la notification de la contrainte, l'exécution parée ne pourra être suspendue que par une action en justice.

(4) En cas d'appel du jugement qui a rejeté l'action en justice introduite par le débiteur, le ~~receveur~~ receveur ou son délégué peut, eu égard aux données concrètes du dossier, en ce compris la situation financière du débiteur, notifier à celui-ci, par pli recommandé à la poste, une demande de consignation de tout ou partie des sommes dues. Le débiteur peut être autorisé à remplacer cette consignation par une sûreté réelle ou personnelle agréée par l'Administration des douanes ou accises.

Les sommes réclamées doivent être consignées ou la sûreté constituée, dans les deux mois de la notification.

A défaut de consignation des sommes ou de constitution de la sûreté dans le délai imparti, la juridiction saisie du recours doit, dans les trois mois à compter de l'expiration de ce délai, déclarer le recours irrecevable à moins que, sur requête motivée du débiteur dans les deux mois de la notification visée à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe, elle ne conclue, dans la même période de trois mois, que la demande formée par le fonctionnaire chargé du recouvrement n'est pas fondée.

(5) L'exécution de la contrainte a lieu conformément à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Art. 315. (1) Le Directeur des douanes et accises peut, en vertu de l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement territorialement compétent et à concurrence de la somme fixée par ce magistrat, requérir des inscriptions hypothécaires sur les immeubles de toute personne à charge de qui un procès-verbal régulier a été dressé en qualité d'auteur, coauteur ou complice d'une infraction en matière de douane ou accise.

(2) L'autorisation de requérir inscription peut être accordée à concurrence du montant des droits et taxes fraudés, des amendes et des confiscations encourues, pour autant que le total s'en élève à 250 euros au moins.

Art. 316. (1) Les hypothèques prévues à l'article 315 ont effet et prennent rang à dater de leur inscription.

(2) Les inscriptions désignent spécialement chaque immeuble et expriment les sommes pour lesquelles elles sont requises.

Art. 317. La requête aux fins prévues à l'article 315 est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu de l'infraction.

Art. 318. (1) Le propriétaire des immeubles hypothéqués peut demander que l'hypothèque inscrite par application de l'article 315 soit radiée ou réduite aux sommes ou valeurs que l'administration peut avoir à réclamer et restreinte aux immeubles suffisants pour en assurer le recouvrement.

(2) La demande est portée devant le tribunal d'arrondissement du lieu de l'infraction.

Art. 319. Mainlevée doit être donnée par le Directeur des douanes et accises, sur demande du propriétaire des immeubles hypothéqués, notifiée par lettre recommandée à la poste, si le procès-verbal n'a pas donné ouverture à des poursuites dans les trois mois à compter de sa date.

Art. 319 bis. [ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]

Chapitre XXVIII – Obligations et droits des agents – Protection à leur accorder



Art. 320. ~~Tout fonctionnaire et toute personne qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès aux bureaux de l'Administration des douanes et accises est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.~~

~~Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'État, aux parquets et aux greffes des cours et des tribunaux et de toutes les juridictions, et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Cette communication doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par l'Union européenne.~~

~~Les personnes appartenant aux services à qui l'Administration des douanes et accises a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa précédent sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.~~

~~Par établissements ou organismes publics il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État participe, auxquels l'État fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.~~

~~Les fonctionnaires des douanes et accises se conduiront envers tous ceux avec lesquels ils ont des relations dans l'exercice de leurs fonctions, et surtout envers les voyageurs et personnes qui viennent de l'étranger, avec égards et célérité et leur donneront tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, sans néanmoins donner à un tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier à un autre.~~

(1) Tout fonctionnaire et toute personne qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès aux bureaux de l'Administration des douanes et accises est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements ou données aux services de l'État et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements ou données sont communiqués aux services, établissements ou organismes précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Cette communication doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par l'Union européenne.

Les personnes appartenant aux services, établissements ou organismes à qui l'Administration des douanes et accises a fourni des renseignements ou données en application de l'alinéa précédent sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre de leurs missions légales ou réglementaires pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

(2) Les fonctionnaires des douanes et accises devront dans l'exercice de leurs fonctions, et surtout envers les voyageurs et personnes qui viennent de l'étranger, avec égards et célérité et leur donneront tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, sans néanmoins donner à un tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier à un autre.



(3) Lorsque les services de l'État et les établissements ou organismes publics, mentionnés au paragraphe 1^{er}, reçoivent des renseignements ou données, visés au paragraphe 1^{er}, ils peuvent partager ces renseignements ou données avec des tiers, moyennant la permission expresse de la personne concernée vers laquelle se rapportent les données ou de son représentant ou mandataire. Cette permission est accordée librement et en connaissance de cause, et peut être retirée ou modifiée à tout moment.

(4) L'échange d'informations ou de données entre les services de l'État, les établissements ou organismes publics et les tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable de l'administration.

(5) La permission visée au paragraphe 3 concerne l'accord de la personne concernée, vers laquelle se rapportent les données de son représentant ou de son mandataire pour partager avec des tiers les renseignements ou données reçus. La permission est donnée par écrit, peut être produite à tout moment à titre de preuve devant les autorités douanières et est révocable à tout moment.

Art. 321. Les agents devront se contenter des revenus qui leur sont ou seront accordés, et ne pourront rien recevoir au déjà de ce qui leur est légalement alloué, nonobstant les offres qui leur seraient librement ou volontairement faites à cet égard, ni sous quelque prétexte que ce soit ; le tout sous les peines prononcées par les lois et indépendamment de la destitution, suspension et telles autres dispositions administratives que les circonstances pourront rendre nécessaires.

Art. 322. Tout agent de l'Administration des douanes et accises qui, directement ou indirectement, aura participé à un fait ou tentative de fraude, soit en aidant ou assistant les auteurs ou complices dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans ceux qui l'auront consommé, soit en se concertant avec les auteurs ou complices, soit en agréant des offres ou promesses, ou en recevant des dons ou présents, soit en laissant se consommer la fraude, lorsqu'il pouvait l'empêcher, soit de toute autre manière, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, en outre, déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique.

Art. 323. (1) Tout agent démissionnaire ou destitué pour quelque cause que ce soit, sera tenu de rester à son poste jusqu'à ce que sa démission ou sa révocation lui ait été notifiée par l'administration, et devra, avant de la quitter, remettre à son chef immédiat, sa commission, ses armes, boutons, képi et autres signes distinctifs de l'uniforme.

(2) Toutefois, le prix de ses armes, boutons, képi et autres signes distinctifs, si le tout est devenu sa propriété, lui sera payé d'après estimation à faire par l'administration.

(3) L'agent destitué ou démissionnaire qui contreviendrait aux dispositions du premier paragraphe du présent article, sera puni d'un mois d'emprisonnement.

Art. 324. Dans toutes les affaires concernant les douanes et accises, les agents pourront effectuer tous exploits, citations et assignations judiciaires qui se font ordinairement par les huissiers de justice.

Art. 325. L'Administration des douanes et accises est autorisée, sous condition de réciprocité, à fournir aux autorités compétentes des pays étrangers, tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Art. 326. [abrogé]

Art. 327. Toutes les autorités civiles, et en particulier les forces armées, de même que les officiers de justice et de police, prêteront, lorsqu'ils en seront requis, assistance et protection aux agents des



douanes et accises, dans toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et d'exécution des lois y relatives. Ils seront responsables des dommages qu'ils auraient pu occasionner par leur négligence ou par un refus mal fondé d'assistance.

Art. 328. (1) Quiconque se permettrait d'attaquer les agents, de se porter à des violences ou voies de fait envers eux, de leur résister ou de les menacer, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, ou se permettrait, à cause de cet exercice, de porter atteinte ou dommage à leurs propriétés, sera poursuivi et puni sévèrement, conformément aux lois pénales.

(2) L'article 276 du Code pénal¹¹ est applicable à l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, aux agents de l'Administration des douanes et accises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 329. (1) Le refus concernant la visite, la vérification ou l'exhibition des documents, ainsi que tous autres empêchements apportés à l'exécution des fonctions que les agents exercent en vertu de la loi, seront, indépendamment des peines prononcées contre les voies de fait et les injures, punis d'une amende qui ne pourra être ~~moindre de 25 euros, ni excéder 125 euros~~ moindre de 250 euros, ni excéder 625 euros.

(1-1) Sont considérés comme un refus d'exercice et punis de l'amende visée au paragraphe 1^{er} :

- 1° l'infraction aux interdictions prévues par les articles 128, paragraphe 2, et 129, paragraphe 2 ;
- 2° le refus de communiquer le répertoire ou les documents visés à l'article 130, paragraphe 2 ;
- 3° le refus d'octroyer l'aide visée à l'article 200, paragraphe 2 ;
- 4° le refus de produire ou de fournir les pièces et renseignements visés à l'article 201, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 5° les infractions aux dispositions de l'article 203, paragraphe 1^{er}, et les entraves à l'exercice des droits reconnus aux agents par l'article 203, paragraphe 2 ;
- 6° le refus de communiquer les factures, livres et autres documents de comptabilité visés à l'article 207, paragraphe 1^{er}.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, points 1° et 3° à 6°, toute récidive donne lieu à l'application de l'amende doublée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, point 2°, le représentant en douane est en outre suspendu pour une durée d'un à six mois. Toute récidive donne lieu à l'application de l'amende doublée et le représentant en douane est rayé définitivement du registre d'immatriculation.

(1-2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, tout refus d'exercice, qui consiste à refuser de remettre les preuves visées à l'article 209/2, paragraphe 1^{er}, est puni d'une amende de 625 euros à 3.125 euros.

(2) Ces chiffres sont quintuplés quand le refus d'exercice est commis par des personnes portant ostensiblement des armes à feu, des matraques, des gourdins ou une arme prohibée quelconque, ou utilisant des moyens de transport à moteur, ou voyageant en bande de trois individus au moins.

¹¹ Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg



(3) L'amende est aussi ~~de 125 euros à 625 euros~~ quintuplée, sans préjudice des peines de droit commun encourues par les délinquants, quand le refus d'exercice s'accompagne de rébellion ou de sévices contre les agents.

Art. 330. Les peines prononcées par les articles 328 et 329 seront indépendantes des amendes et confiscations encourues pour les autres contraventions dont ces délits pourraient être accompagnés.